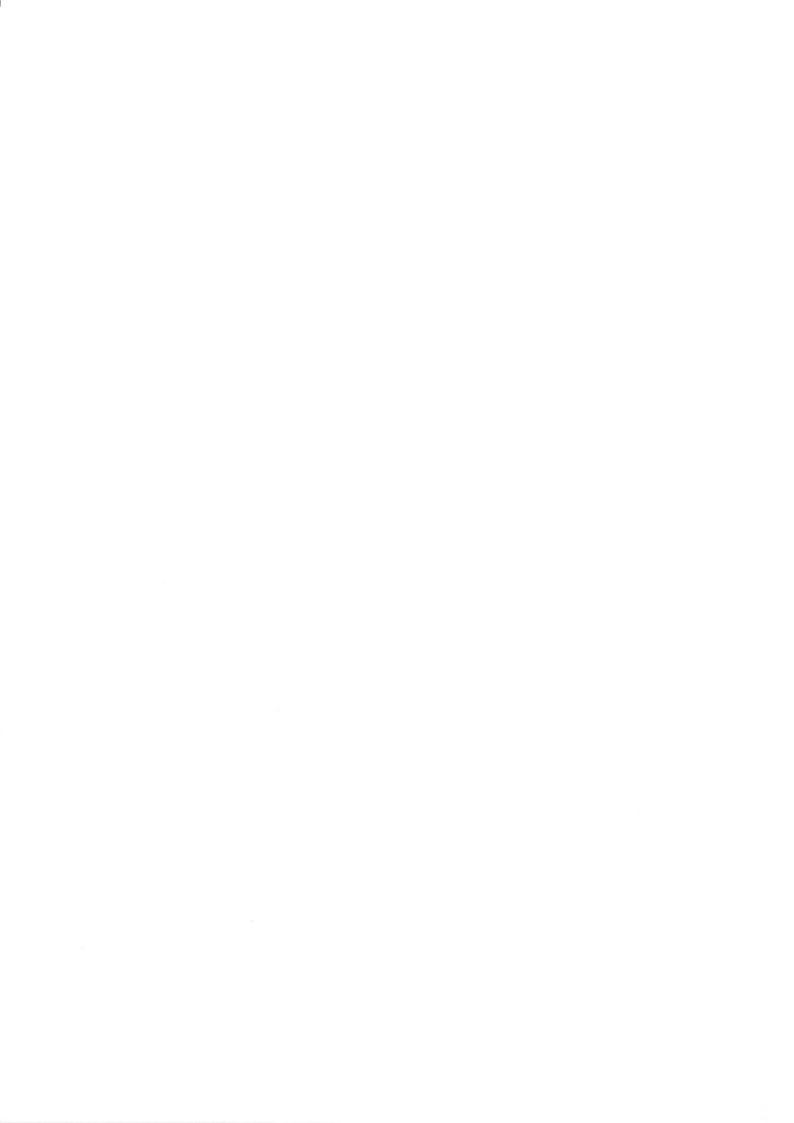
## SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

**DU 25 SEPTEMBRE 2019** 

**CAHIER DES PIECES ANNEXES** 



## **CONVENTION** type Fédération

## **ENTRE**

La Commune de Harnes, représentée par Philippe DUQUESNOY, son Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal du ,

d'une part,

ET

L'association -

- 62440 HARNES, représentée par son (sa) Président(e)

d'autre part.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

## Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune de Harnes à la mise en œuvre de l'action à mener avec **l'association** .

## Article 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association propose de mener un programme d'activité avec pour objectif le développement des pratiques sportives. L'association s'engage à participer activement aux manifestations municipales et plus particulièrement aux manifestations liées aux opérations Nos quartiers d'été.

## Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Les engagements se font dans le cadre de la prévention de la politique de la ville.

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, la commune de Harnes accorde son soutien à **l'association**, pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

## • Subvention municipale de fonctionnement :

Il est versé une subvention annuelle du montant de :

## **Article 4 – MODALITES DE RENDU**

- Des rendez-vous semestriels d'évaluation seront organisés afin d'évaluer la mise en œuvre des actions programmées. Ces rendez-vous feront l'objet d'un rapport semestriel en Commission. La commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution en cas de non respect de la programmation par **l'association** .
- Doivent être transmis à la Ville de Harnes, par l'association
  - o le programme d'actions de l'année à venir,
  - o le budget prévisionnel,
  - o le bilan financier provisoire de l'année écoulée,
  - o le rapport d'activité provisoire de l'année écoulée,
  - o les comptes de bilan et d'exploitation arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifié par le Président de l'association, le cas échéant par le commissaire aux comptes,
  - o le rapport d'activités définitif.

• L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

## **Article 5 – MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités de versement de la subvention, seront les suivantes :

- o 50% à la signature de la présente convention
- o les autres versements devront s'adapter au plan de trésorerie proposé par l'association, la liquidation des mandats devant se faire au moins un mois à l'avance ;
- o le solde, soit environ 10% du montant total, sur présentation du deuxième rapport semestriel présenté en commission (conformément à l'article 4).

## Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification du contenu de la présente convention pendant sa durée de vie, fera l'objet d'un avenant à celle-ci après approbation par le Conseil Municipal.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, la Ville de Harnes se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

## **Article 7 – MODALITES DE CONTROLE**

Conformément au décret loi du 30 octobre 1935 et au décret loi du 2 mai 1938 toute Collectivité Locale se réserve le droit d'exercer des opérations de contrôle sur l'utilisation des fonds publics qu'elle a versés aux associations.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général de 1982 et aux avis du Centre National de la comptabilité relatif au secteur associatif.

Elle s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'il enregistre plus de 153 000 € de recettes publiques.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants qui sera mis à la disposition de la Ville :

## o Pour l'aspect juridique :

- o Statuts de l'association
- O Liste des administrateurs de l'association
- o Le récépissé de dépôt de la déclaration
- o La copie de la publication au JO
- o Procès verbal de la dernière assemblée générale

## o Pour le contrôle financier :

- o Le budget prévisionnel
- o Le bilan des trois derniers exercices
- o Le compte de résultats des trois derniers exercices
- Le bilan d'activité de chaque action financée

## **Article 8 – ASSURANCE**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Harnes puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

## **Article 9 – COMMUNICATION**

L'association s'engage à faire apparaître, sur tous ses documents, la participation financière de la Ville de Harnes par, au minimum, l'apposition de son logo.

## **Article 10 – LITIGES**

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Ville de Harnes.

Le(la) Président(e),	Le Maire de HARNES,
Association,	
	Philippe DUQUESNOY



10 - Convention tripartite de partenariat - FFVOLLEY-VILLE DE HARNES-VOLLEY CLUB HARNESIEN







1		
l .		
1		
1		
1		
1		
1		
1		
1		
1		

# **CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT FFVolley – Ville de HARNES – Volley Club Harnésien**

Entre,

## LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL

17 Rue Georges Clémenceau – 94600 CHOISY LE ROI Représentée par son Président Eric TANGUY

ci-après dénommée la FFVolley,

Et

## LE VOLLEY CLUB HARNESIEN

Complexe Sportif André Bigotte 17 avenue Saules ,62440 Harnes Représenté par sa Présidente Jocelyne Machenski

ci-après dénommé « le Club » ou « VCH »,

Soutenu par

#### LA VILLE DE HARNES

Mairie de Harnes - 35 rue des Fusillés - CS 20112 HARNES - 62212 CARVIN CEDEX Représentée par son Maire Philippe Duquesnoy,

ci-après dénommée « la Ville » ou « HARNES »,

## PREAMBULE:

La **FFVolley** souhaite promouvoir le Volley-Ball sur l'ensemble du territoire national et organise pour ses Equipes Nationales des stages, des matchs amicaux ou des compétitions officielles en déléguant ceux-ci à des Clubs, des Villes ou des Régions qui en manifestent l'intérêt.

Le club **VCH**, soutenu par la Ville de **Harnes**, a accueilli dans les meilleures conditions l'Equipe de France Séniore Féminine en juin 2019 à l'occasion d'un stage ponctué par 2 matchs officiels face à la Hongrie puis à la Croatie à la Salle Maréchal.

En complément, le club VCH, soutenu par la Ville de Harnes s'est vu déléguer par la FFVolley l'intégralité du Tournoi de Qualification à l'EURO U16 2019 qui s'est déroulé en janvier 2019. Or le fait que l'Equipe de France U16 se soit brillamment qualifiée et que leurs ainées aient enregistré un succès de prestige en ces lieux, ces organisations furent un succès populaire.

Ainsi, la **FFVolley** souhaite reconnaitre la Ville de **Harnes** et son club local de Volley-Ball, **le VCH**, comme « **Site d'Accueil Officiel des Equipes de France Féminine de Volley-Ball »** et, par cet intermédiaire, offre au club et à la ville une véritable opportunité de développement et de promotion du Volley-Ball sur son territoire.

En termes de rencontres qui pourront être organisées à Harnes, il est défini 3 niveaux de technicité qui sont les suivants :

- Le match d'exhibition, appelé aussi match d'entraînement, est une rencontre à laquelle participe les joueuses de l'Equipe Nationale et dont l'adversaire n'est pas forcément une équipe Nationale Etrangère. C'est une organisation locale, ouverte au public, dont le cahier des charges en termes de jeux doit être validé par le staff présent et dont l'environnement et la communication est entièrement réalisée par et au profit de l'organisateur local en contrepartie d'un accueil de stage.
- Le match amical, appelé aussi rencontre internationale, est une rencontre officielle déléguée par la FFVolley face à une Equipe Nationale Etrangère. C'est une organisation locale dont l'environnement (Plateau, Salle, Accueil public et VIP) oblige un standing du niveau de la rencontre et dont la communication est assurée par la FFVolley avec des retombées nationales voire internationales.
- La compétition Officielle est une rencontre déléguée par la CEV ou la FIVB à la FFVolley. Toute compétition de ce type fera l'objet d'une convention séparée entre la FFVolley et l'organisateur local. Elle n'entre pas dans la présente convention.

## **OBJET:**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre la ville de **HARNES**, son club de Volley-Ball, **le VCH** et la **FFVolley** concernant l'accueil des Equipes de France Féminines de Volley-Ball.

## **DUREE DE LA CONVENTION:**

La présente convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle prend effet pour une année pleine le 1er janvier 2020 et se renouvelle tacitement par année pleine pour s'étendre jusqu'au 31 décembre

2023 sauf dénonciation par une des parties par courrier recommandé adressé aux deux autres avant le 31 octobre de l'année en cours.

Au 31 décembre 2023, elle cessera automatiquement. Elle pourra être reconduite mais devra faire l'objet d'une nouvelle convention entre les parties.

De même, la convention pourra être modifiée uniquement par voie d'avenant signé par les Parties.

## **ENGAGEMENTS DE LA FFVOLLEY**

## Article 1 : Organisation de stages

La **FFVolley** s'engage à organiser 14 jours minimum de stage pour son Equipe de France Sénior Féminine de Volley-Ball dans le cadre de la présente convention .Des regroupements d'Equipes de France jeunes pourront également être implantées à Harnes sur d'autres périodes que celles concernant l'Equipe de France Sénior, mais ces stages ou compétitions feront l'objet d'avenants spécifiques et la participation financière de la FFVB y est déjà fixée à 40 € par personne et par jour.

## Article 2: Planning

La **FFVolley** s'engage à présenter le planning des stages le plus rapidement possible, pour permettre à **HARNES** de préparer l'organisation des séjours dans les meilleures conditions.

## <u>Article 3</u>: Evénementiel local

Lors de chaque séjour, la **FFVolley** s'engage à accepter et soutenir une présentation officielle de l'Equipe de France présente à la demande de la ville de **HARNES**, du **VCH** ou d'un de leurs partenaires. Les conditions de cette présentation seront définies d'un commun accord entre les parties en fonction des contraintes sportives de l'équipe.

Également, chaque année, la **FFVolley** s'engage à organiser au minimum un match d'exhibition ouvert au public avec l'Equipe de France Sénior.

L'organisation de ce(s) match(s) se fera d'un commun accord avec **HARNES** et le **VCH** qui en assumeront conjointement la logistique. **HARNES** et le **VCH** prendront à leur charge l'ensemble des coûts de la manifestation à l'exception de l'hébergement et de la restauration des intervenants extérieurs (personnels, Officiers de presse, élus ) qui seront accueillies dans les conditions de la présente convention.

## Article 4: Label

La **FFVolley** autorise **HARNES** à communiquer au travers de l'image des Equipes de France Féminines et à utiliser le label suivant :

« Site d'Accueil Officiel des Equipes de France Féminines de Volley-Ball »

## Article 5 : Association à l'image des Equipe de France Féminine

La **FFVolley** autorise **HARNES** et **le VCH** à utiliser l'image des Equipes de France Féminine qu'elle accueille sur tout support et dans toute communication tant que celle-ci n'est pas détournée de l'objet sportif et qu'elle ne porte pas atteinte à la vie privée.

## Article 6 : Opportunités concernant les événements internationaux

La **FFVolley** présentera, au fur et à mesure qu'elle en prendra connaissance, à **HARNES** et au **VCH** les compétitions officielles qui lui seront déléguées par la CEV ou la FIVB afin que **HARNES** ou **le VCH** puissent se porter candidat à leur organisation.

Il est rappelé ici que dans ce cas, une convention distincte entre les parties définira les clauses spécifiques à l'organisation de cette compétition.

## **ENGAGEMENTS DE HARNES ET DU VCH**

## Article 7 : Hébergement

Dans le cadre de la présente convention, **HARNES** et **Ie VCH** s'engagent à prendre en charge financièrement 364 nuitées qu'ils mettront à disposition de la **FFVolley**, étant convenu que la FFVolley apportera une participation de 20% en situation de stage et de 10% en situation de compétition officielle pour les coûts engendrés par le séjour de l'Equipe de France Sénior Féminine.

Il est défini par nuitée la pension complète (Hébergement et Restauration) pour un jour et pour une personne dans les conditions connues du NOVOTEL sis Avenue de la République, 62950 Noyelles-Godault, ou un établissement équivalent comme le LENSOTEL, Rue des Canadiens, Centre Commercial Lens 2, 62880 Vendin-le-Vieil.

La délégation de l'Equipe de France sera composée d'au plus 26 personnes et sera répartie dans 9 chambres twin et 8 chambres single, sauf entente préalable entre les parties.

Pour l'organisation d'un match d'entraînement convenu par le staff ou d'un match amical délégué par la FFVolley, **HARNES** et **le VCH** s'engagent à prendre en charge intégralement 36 nuitées supplémentaires dans les mêmes conditions d'hébergement et de restauration que la délégation française, qu'elle mettra à disposition de la **FFVolley** au profit de l'Equipe Nationale Etrangère ou de la formation étrangère invitée.

La délégation de l'Equipe Etrangère sera composée d'au plus 20 personnes et sera répartie dans 8 chambres twin et 4 chambres single, sauf entente préalable entre les parties.

Les nuitées non utilisées par les délégations du fait d'un nombre plus restreint de personne présente pourront être utilisées pour les officiels et autres personnels de la FFVolley dans le cadre de l'organisation d'un match d'exhibition, d'un match amical ou par tout autre personne devant intervenir auprès de l'Equipe de France (Elus, DTN ou intervenants extérieurs).

Il est toutefois précisé que cette facilité ne peut avoir pour conséquence de réduire le temps de présence de l'équipe de France en dessous de 14 jours.

Les éventuelles nuitées non utilisées au 31 décembre de chaque année ne pourront être reportées et seront définitivement perdues sauf accord express entre les parties.

## Article 8 : Nuitées complémentaires

Si la **FFVolley** souhaite bénéficier de plus de 364 nuitées dans l'année ou de plus de 36 nuitées pour l'Equipe Etrangère invitée, **HARNES** et **le VCH** s'engagent à pouvoir fournir ces nuitées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

En pareil cas, **le VCH** facturera ses nuitées complémentaires à la FFVolley au prix de 145 € pour 2 personnes en chambre twin ou 120 € pour une personne en chambre single.

## Article 9 : Salle et Matériel

Lors de ces séjours, **HARNES** mettra à disposition la salle Maréchal et la salle de musculation attenante sur la plaine de sports et **le VCH** mettra à disposition le matériel nécessaire à la pratique du Volley-Ball (à l'exception des ballons).

Le VCH prendra en charge la fourniture et la livraison d'eau à la salle de sport (Une quantité de 1,5 litre par personnes et par entrainement ou match , si possible par respect pour l'environnement avec fourniture de gourdes individuelles remplies sur la base de bonbonnes ) si la FFVolley n'est pas en mesure de faire acheminer cette quantité par le biais de ses partenaires.

Le VCH s'assurera également de la mise à disposition par l'hôtelier de sa salle de conférence, salle vidéo, salle de massage et prendra en charge le lavage de 30 kg de linge tous les deux jours par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur.

Également, un réseau Wifi devra être accessible au Gymnase et à l'Hôtel (Salle de réunions et chambres).

Enfin, **le VCH** s'assurera de réceptionner avant l'arrivée des délégations et fournira une adresse de livraison pour tout colis et matériel devant être livré à l'équipe de France.

## Article 10: Transports

Pour chaque stage, la **FFVolley** prendra en charge l'acheminement de la délégation jusqu'à l'aéroport de Lille Lesquin, Charleroi , Beauvais ou Roissy Charles de Gaulle ou la gare de Lille Europe ; restera à la charge du **VCH** les transports intramuros et depuis ces lieux d'acheminements de la délégation durant la durée du séjour.

Pour les équipes invitées à **HARNES**, la **FFVolley** s'assurera de la même manière de l'acheminement de la délégation jusqu'aux aéroports et gares cités préalablement; restera à la charge du **VCH** les transports intramuros et depuis ces lieux d'acheminements de la délégation durant la durée du séjour.

## Article 11 : Organisation et relation

**Le VCH** assurera les relations entre les différents partenaires (Ville de Harnes, Volley Club Harnésien et autres prestataires extérieurs) permettant l'organisation des stages et des matchs des équipes de France dans des conditions optimums pour la pratique sportive de haut niveau.

## Article 12 : Communication autour des matchs

Pour l'organisation de match d'exhibition, ou match d'entraînement, **HARNES** et **le VCH** assureront l'ensemble de la communication (Affiches, Flyers, Billets, Programmes, etc...) selon le cahier des charges qu'ils définiront et qu'ils prendront intégralement en charge financièrement.

Selon le moment dans l'année, le service Communication de la Fédération pourra fournir le visuel de base qui pourra être décliné et, dans tous les cas, doit valider la création au préalable de toute parution de tout document associé à l'image de l'Equipe de France conformément à l'article -Gestion de l'image des Equipes de France.

Pour l'organisation de match amicaux délégués par la FFVolley, l'organisateur local prendra en charge l'impression et la distribution de tout document mais c'est au service communication de la Fédération qu'il appartiendra d'en réaliser la création. Des fichiers informatiques seront alors fournis dans les formats demandés et directement utilisables par les imprimeurs et autres médias.

Dans ce cas également, la FFVolley, par l'intermédiaire de son service communication, relayera les informations par ses canaux habituels sur le plan national.

## Article 13 : Logistique des matchs

Pour l'organisation de match d'exhibition, ou match d'entraînement, **le VCH** assurera l'ensemble de la logistique (Animation, Décorum, Accueil du Public, Sécurité, VIP, etc...) selon le cahier des charges qu'il définira et qu'il prendra intégralement en charge financièrement.

Le déroulement du match doit néanmoins être validé par le staff afin de respecter les objectifs sportifs fixés pour cette rencontre.

Pour les matchs amicaux délégués par la FFVolley, l'ensemble de la logistique reste à la charge du VCH mais devra être soumis pour validation au service Evénementiel de la FFVolley et comporter un minimum d'élément (Décorum, animation, etc...) montrant le caractère « Haut-Niveau » de l'événement, à savoir :

- Tour de terrain officiel intégrant les partenaires nationaux de la FFVolley,
- Speaker et animations de la salle,
- Organisation d'un cocktail VIP,
- Systèmes d'accréditations,

Le service événementiel pourra ajouter des contraintes plus élevées suivant le niveau de match attendu et prendra alors en charge financièrement les surcoûts engendrés comme par exemple :

- Pose d'un sol type Gerflor,
- Utilisation d'un tour de terrain Led.
- Production TV...

## Article 14: Accueil sur les matchs

Pour l'organisation de match d'exhibition, ou match d'entraînement, **le VCH** assurera seul l'ensemble des tâches à réaliser, sans aucun personnel de la FFVolley.

Pour les matchs amicaux délégués par la FFVolley, **le VCH** accréditera les personnels de la FFVolley que la FFVolley jugera utile d'envoyer sur place. Ceux-ci pourront être chargés d'installer certains matériels, d'accueillir la presse accréditée par son service Communication, accueillir ses partenaires ou toutes autres activités définies par la FFVolley.

De plus, **le VCH** s'engage à organiser un réceptif VIP et à mettre à disposition de la FFVolley 50 accès VIP au profit de ses partenaires et invités.

## Article 15 : Gestion de l'image des Equipes de France

D'une manière générale, **HARNES** et **le VCH** bénéficient du label « Site d'Accueil Officiel des Equipes de France Féminines » et sont autorisés à utiliser l'image des Equipes de France qu'elles accueillent mais ne peuvent en aucun cas associer celle-ci à une marque, une société, une entreprise qui pourrait avoir une activité entrant en concurrence avec un partenaire de la FFVolley. La liste exhaustive des partenaires est disponible sur demande au service Communication de la FFVolley.

De même, **HARNES** et le **VCH** s'engagent à accorder un niveau de qualité minimum dans ses communications présentant l'Equipe de France (Communiqué de Presse, Affiches, Flyers et tout autre document) afin de ne pas nuire à l'image que la FFVolley souhaite défendre pour ses équipes nationales.

Ainsi, **HARNES** et **le VCH** s'engagent à faire valider par le service communication de la FFVolley toute communication avant sa parution.

## **COMPETENCE JURIDIQUE**

La validité et l'interprétation de la présente convention seront régies à tous égards par la loi française. Tout litige entre les parties né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait en trois exemplaires à Harnes, le 15 octobre 2019

M. Eric TANGUY

M. Philippe DUQUESNOY

Maire de Harnes

Mme. Jocelyne MACHENSKI Présidente du Volley Club Harnésien

# 11 - Convention concernant la réalisation de la prestation de mise sous pli de la propagande Liberté · Egallité · Fraiernité électorale

#### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

## **ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020**

## CONVENTION CONCERNANT LA REALISATION DE LA PRESTATION DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE

Entre les soussignes :	,
L'Etat représenté par le	préfet du département du Pas-de-Calais,
et	LIADAICO
La commune de	HARNES
dénommée cí-après « C	
Représentée par M <u>Pf</u>	nilippe Duquesony, maire de HARNES
	e convention, en application des dispositions des artícles L216 du code
	sation par la commission de propagande de la mise sous pli des opérations
électorales pour la com	mune de

#### ARTICLE 1er: Objet de la convention

La collectivité réalisera les prestations d'adressage (confection et collage d'étiquettes), de mise sous pli de la propagande électorale, et de la préparation des paquets de bulletins de vote destinés aux bureaux de vote de la commune, à l'occasion des <u>élections municipales des 15 et 22 mars 2020.</u>

La collectivité assurera la gestion des crédits délégués par l'Etat afférents notamment aux dépenses de personnels liés aux travaux d'inscription des adresses, de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote destinés aux électeurs de la commune, de la préparation des paquets de bulletins de vote destinés aux bureaux de vote de la commune, des frais annexes (location de locaux ou de matériel, frais de transport et de manutention de la propagande entre le lieu de dépôt de la propagande et le lieu de la mise sous pli, fourniture des étiquettes) ou encore des frais du prestataire privé ayant réalisé ces prestations au titre de la collectivité.

#### ARTICLE 2: Recrutement du personnel

La collectivité procédera aux recrutements des personnels nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités qui lui paraissent les plus adaptées à la situation locale.

Si la collectivité décide de faire appel à une main d'œuvre extérieure à l'administration, il lui appartiendra de signer un contrat de travail avec ces personnels, d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales (part patronale), d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

#### ARTICLE 3 : Appel à un prestataire privé

Dans l'hypothèse où la collectivité ne souhaiterait pas réaliser ces prestations en régle et ainsi décharger ses structures de l'ensemble des tâches matérielles inhérentes à l'envoi de la propagande, elle disposerait de la faculté de faire appel à un prestataire privé,

La collectivité prendra alors en charge, conformément aux textes en vigueur en matière de marchés publics, la procédure de passation du marché, le choix du prestataire de service et le contrôle du bon déroulement des opérations de mises sous pli.

#### ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture du Pas-de-Calais mettra à disposition de la collectivité, au titre des prestations réalisées en application des articles 2 ou 3 de la présente convention, les enveloppes d'envoi de la propagande aux électeurs. Ces enveloppes seront retirées par les services municipaux au local élections de la préfecture à SAINT-LAURENT-BLANGY (société Décima, rue François Hennebique).

## ARTICLE 5 : Dispositions financières

La collectivité veillera à l'adéquation de la rémunération des personnels avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées ainsi qu'au respect des plafonds individuels.

Les missions de libellé des adresses et de mise sous pli seront rémunérées à la tâche sur la base d'un plafond de 0,29 euros (vingt-neuf centimes) l'enveloppe. La dotation basée sur un ratio calculé à partir du nombre d'électeurs inscrits au 7 février 2020 et du nombre de tours de scrutin dans la commune sera notifiée par un avenant à la présente convention.

La collectivité pourra rémunérer les personnels ou attribuer un marché à un niveau supérieur aux crédits alloués par l'Etat et donc présenter des états nominatifs ou une facture acquittée d'un prestataire privé dont le montant total serait supérieur à l'enveloppe de crédits maximale versée par l'Etat. Toutefois, il ne sera versé que le montant maximum prévu par la présente convention.

De la même manière, la collectivité pourra rémunérer les personnels ou attribuer un marché à un niveau inférieur aux crédits alloués par l'Etat et donc présenter des états nominatifs ou une facture acquittée d'un prestataire privé dont le montant total serait inférieur à l'enveloppe de crédits maximale versée par l'Etat. Dans cette hypothèse, le montant des crédits délégués se fera à hauteur des dépenses réellement engagées.

#### ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Les états nominatifs ou la facture acquittée d'un prestataire privé sont à adresser à la préfecture du Pas-de-Calais (bureau des élections et des associations), sise rue Ferdinand Buisson à Arras.

La délégation matérielle des crédits interviendra, auprès de la recette des finances du ressort de la collectivité, à compter de la réception des états nominatifs ou de la facture acquittée, par le représentant de l'Etat.

Aucun crédit complémentaire ne sera accordé.

Fait en double exemplaire, le	, à Maines	
Pour le préfet,	Pour la commune,	

## Choix opté par la collectivité :

☐ Mise sous pli en régie

x Externalisation des travaux auprès d'un prestataire privé

12 - Etablissement Français du Sang - Convention de mise à disposition occasionnelle des salles municipales

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE DES SALLES MUNICIPALES

ENTRE, d'une part,

le Maire de la commune de HARNES

Mairie

ET, d'autre part,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL Directeur de l'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie EURASANTE 256 Avenue Eugène Avinée 59120 LOOS

Il est convenu ce qui suit :

La commune de HARNES met les locaux suivants à la disposition de l'Etablissement Français du Sang Hauts-de-France - Normandie :

DESIGNATION: Salle Polyvalente du Complexe sportif A. Bigotte

ADRESSE: Avenue des Saules

#### **ARTICLE 1er**

Les locaux désignés seront utilisés à l'occasion d'une collecte de sang dans le respect des conditions exposées ci-après :

- Effectif: \_\_\_\_ personnes, étant précisé que la salle peut contenir au maximum \_\_\_\_ personnes.
- Les locaux sont mis à titre gracieux à la disposition de l'Etablissement Français du Sang -Hauts-de-France - Normandie, qui devra les restituer en l'état.

L'occupation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des règles d'hygiène. Les lieux mis à disposition sont réputés conformes au règlement de sécurité du 25 juin 1980. Ce texte précise les conditions d'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique que les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus de respecter.

Un boitier Wifi (propriété de l'Etablissement Français du Sang) permettant de relier localement les PC portables de la collecte, sera utilisé, sauf avis contraire.

## **ARTICLE 2**

L'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques propres à son occupation et aux activités exercées dans les locaux mis à disposition.

## **ARTICLE 3**

L'Etablissement Français du Sang - Hauts-de-France - Normandie reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité annexées à la présente convention, ainsi que des consignes spécifiques et s'engage à les appliquer et les faire appliquer.
  - avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

En outre, il s'engage à faire son affaire personnelle de toutes plaintes ou actions en dommages et intérêts de façon à ce que la Commune ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet.

## **ARTICLE 4**

## DATE(S) D'OCCUPATION:

Les jours et heures d'occupation pour l'année 2020 seront les suivants :

- Jeudi 20 février 2020
- Jeudi 16 avril 2020
- Jeudi 11 juin 2020
- Jeudi 17 septembre 2020
- Jeudi 19 novembre 2020

de 12h à 20h à la Salle Polyvalente du complexe sportif A. Bigotte - Avenue des Saules à Harnes

Fait à ...., le.....

Arras, le 03 juin 2019

Le Maire,

Pour le Docteur Rémi COURBIL
Directeur de l'EFS Hauts-de-France - Normandie
par délégation,
Dr Nathalie Brasseur

Responsable du Bassin des Prélèvements de l'Arrageois

## 13 - Centre Culturel Jacques Prévert - Convention de prêt d'exposition



## **PÔLE CULTURE**

# Convention de mise à disposition à titre gratuit Exposition « Reconstruire ! »

Il est convenu ce qui suit entre :

D'une part,

La Ville de Harnes

Représentée par M. Philippe DUQUESNOY en qualité de Maire

Adresse : Mairie de Harnes

35 rue des Fusillés 62440 HARNES

N° de SIRET: 216 204 131

Code APE: 8411Z

Et d'autre part,

Emprunteur:

Titre (Maire, Responsable d'établissement, etc....):

Pour l'organisme emprunteur suivant :

Adresse:

N° de téléphone :

Adresse email:

## **ARTICLE 1: OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de l'exposition suivante : « **Reconstruire!** » créée par la ville de Harnes en partenariat avec le master Muséo-Expographie de l'Université d'Artois à Arras, l'association les Amis du Vieil Harnes, ainsi que le Pays d'Art et d'Histoire de Lens-Liévin et appartenant à la Ville de Harnes.

## **ARTICLE 2: DESCRIPTIFS**

## Article 2.1 L'exposition « Reconstruire ! »

Elle se compose de :

- O 8 Totems (ainsi que leurs contenants) de 2m de haut, composées chacun :
  - de 3 cubes d'environ 50 cm de côté
  - d'une base de 25 cm de haut
  - d'un chapeau de 25 cm de haut
- O d'un DVD avec un film montrant différents pays ayant subi des destructions au cours du 20<sup>e</sup> siècle
- O d'un CD comportant une playlist de musiques (libres de droits) datant des années 1920-1930
- O 3 kakémonos ainsi que leurs contenants (introduction, chronologie, remerciements)
- O « Atelier lego »:
  - boite de lego comportant 650 pièces
  - visuels de différents bâtiments datant de la Reconstruction

#### Article 2.2 Les documents

Les outils de communication et de médiation mis à disposition de l'emprunteur sont :

- O Le fichier numérique de l'affiche de communication
- O Le fichier numérique du livret de l'exposition
- O Le fichier numérique du livret pédagogique à destination des jeunes publics
- O Le fichier numérique du dossier de promotion de l'exposition

## **ARTICLE 3: LIEUX ET DUREE DU PRET**

Le demandeur s'engage à emprunter l'exposition « Reconstruire ! »

Lieux:

## ARTICLE 4: RESPONSABILITE DE L'EMPRUNTEUR

L'organisme emprunteur de l'exposition est :

## 

Il s'engage à ne pas organiser une circulation sur d'autres lieux que ceux énoncés à l'article 3.

## Article 4.1: Transport

L'organisme emprunteur s'engage à prendre en charge le transport aller et retour de l'exposition et des documents qu'il a en prêt.

#### Article 4.2 : Assurance

L'emprunteur s'engage à contracter une assurance pour toute la période de prêt (de la date d'enlèvement à celle de restitution), y compris le transport, le montage et démontage du matériel et à communiquer une attestation au plus tard le jour du montage de l'exposition.

Le montant global de la valeur d'assurance de l'exposition est de : 10 000 €

## Article 4.3 : Dégradations / perte

L'organisme emprunteur est responsable de l'exposition et des documents mis à sa disposition pendant toute la durée des prêts (de l'enlèvement au musée d'Histoire et d'Archéologie de Harnes jusqu'à son retour).

Il doit effectuer l'inventaire à réception du matériel et avant restitution au prêteur. Il doit signaler toute anomalie au **Pôle Culture de la mairie de Harnes** dans les plus brefs délais.

Il s'engage en outre, à rembourser à valeur équivalente le matériel perdu, détérioré ou non rendu à la Ville de Harnes. Il dispose néanmoins d'un délai de deux mois pour rendre ou remplacer avant émission d'un titre de recettes par la Ville de Harnes.

#### **ARTICLE 5: OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage à mentionner de façon permanente lors de l'exposition le nom de la Ville de Harnes et de tous les partenaires ayant participé à la réalisation de l'exposition, ainsi qu'à l'occasion d'articles parus dans la presse écrite, d'émissions audiovisuelles ou à l'occasion de tout document mentionnant l'exposition.

L'emprunteur s'engage à exposer de façon permanente et visible durant toute la durée de présentation de l'exposition au public, le panneau « Remerciements ».

L'emprunteur s'engage à respecter l'esprit scénographique de l'exposition (assemblage des totems, ordres des thèmes, cohérence générale indiqué par le prêteur).

Fait en trois exemplaires à	, le
L'organisme emprunteur,	Le Maire de Harnes,
(Cachet et signature)	Philippe DUQUESNOY



 14 - Centre Culturel Jacques Prévert - Charte d'engagement départementale collège au cinéma - CAC 62

## LA CHARTE D'ENGAGEMENT CAC 62

#### 1 · Préambule

Initiée par le Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France (DRAC) et le Centre National de la Cinématographie et de l'Image animée (CNC), l'opération « Collège au cinéma » est mise en œuvre par le Département du Pas-de-Calais, en partenariat avec le Rectorat de l'Académie de Lille et la Chambre Syndicale des Cinémas Nord – Pas-de-Calais. En binôme, l'association « De la Suite dans les Images » et le cinéma « Les Étoiles » de Bruay-la-Buissière sont chargés de la coordination du dispositif à l'échelle départementale.

« Collège au cinéma » propose aux élèves de la 6ème à la 3ème de découvrir des œuvres cinématographiques de répertoires et contemporaines lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma partenaires. Grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignant·e·s et les partenaires culturels, ce dispositif offre aux collégiens la possibilité de se constituer les bases d'une culture cinématographique et d'adopter, plus largement, une posture réflexive et critique face aux images tant cinématographiques que médiatiques. De plus, il offre aux enseignant·e·s un outil complémentaire leur permettant de développer ou d'approfondir des notions inscrites dans les programmes scolaires. Aussi, le parcours proposé participe de l'acquisition d'un socle commun de connaissances, relatif notamment à la formation du jugement, du goût et de la sensibilité, tel que défini dans les priorités du Ministère de l'Education Nationale.

## 2º Objet de la charte

« Collège au cinéma » repose sur l'engagement des chefs d'établissements scolaires, des enseignant·e·s, ainsi que sur la collaboration active des exploitant·e·s des salles de cinéma partenaires. La responsabilité de chacun et le respect d'un ensemble de principes communs propres au dispositif sont les conditions de son succès et de sa qualité. Cette charte a donc pour objet de déterminer le cadre de participation des différents acteurs du dispositif : exploitant·e·s, chefs d'établissements, enseignant·e·s et professeur·e·s relais. Elle vise ainsi à garantir une démarche volontariste dans le travail d'exploitation de l'offre proposée.

## 3. Programmation et public visé

La programmation est organisée par cycle (6° /5° et 4° /3°) et inscrite dans le temps scolaire au rythme minimum d'une projection par trimestre. Toutes les classes, y compris les classes d'intégration des collèges publics ou privés du Pas-de-Calais, peuvent s'inscrire à raison de 2 classes minimum et 4 classes maximum par établissement.

## 4. L'engagement de l'exploitante de salle de cinéma

Concernant la programmation,

- Il/elle assure la circulation des copies de salle en salle (conformément au calendrier fourni par les coordinations) et prend en charge les frais de transports des copies de films à l'intérieur du département
- assure les projections des films de la programmation spécialement organisées pour les enseignant es et pour les élèves
- pratique le tarif fixé nationalement par le C.N.C : 2,30 € par élève et par séance, et principe de gratuité pour les enseignant·e·s et les accompagnateurs·trices.

## Concernant le contact et l'accueil,

- il/elle prend contact avec les collèges concernés, dès réception des plans de circulation des copies, afin de fixer les dates de projection, en offrant un choix de jours et d'horaires suffisantes et conciliables avec les obligations scolaires de l'établissement
- est présent pour l'accueil des élèves et veille à ce que le nombre d'élèves présents ne compromette pas la finalité et la qualité du visionnage, afin de favoriser un comportement adéquat des collégiens iennes, permettre de bonnes conditions de projection et la meilleure exploitation possible du projet de l'équipe pédagogique
- met à disposition des collèges les documents pédagogiques et de communication fournis par les coordinations
- transmet aux coordinations, à la fin de chaque trimestre scolaire, le nombre d'entrées réalisées dans le cadre du dispositif
- relaye les difficultés éventuelles auprès des coordinations.

## 5. L'engagement du collège

## Concernant le/la Chef d'établissement,

- il/elle rappelle le principe d'engagement aux enseignant·e·s qui participent au dispositif, s'assure de la présentation au Conseil d'Administration de leur projet pédagogique autour de la programmation et s'assure de l'exploitation des films en classe, dans le respect des droits de diffusion (ADAV)
- valide l'inscription de 2 classes minimum et 4 classes maximum par cycle
- s'engage à l'attribution des crédits nécessaires à la réalisation de la totalité de l'opération : transports, affectation à l'opération de la subvention éventuelle d'aide au transport
- autorise le/la ou les enseignant·e·s concerné·e·s à assister aux visionnages et s'assure de la présence des enseignant·e·s aux journées de formations organisées par les coordinations
- s'assure que les classes inscrites (et uniquement celles-ci) assistent à l'ensemble des rendez-vous prévus par le dispositif, soit 3 séances annuelles en salle de cinéma ainsi qu'un prolongement pédagogique
- prévoit un taux d'encadrement suffisant afin de garantir la bonne conduite des élèves et garantit la présence, au moment de la projection, des enseignant·e·s directement concerné·e·s par le dispositif et qui ont des classes inscrites dans l'opération.

#### Concernant le/la professeur·e relais,

- il/elle participe à l'ensemble des formations prévues par le dispositif
- coordonne l'organisation des séances de projection avec la salle de cinéma et les rencontres avec les intervenant·e·s extérieur·e·s (professionnel·lle·s du cinéma...)

- confirme la réservation des séances dans les meilleurs délais (2 semaines maximum après la proposition faite par l'exploitant·e de salle)
- réceptionne les dossiers pédagogiques mis à disposition des collèges et les diffuse auprès des élèves et de ses collègues (fiches-élèves et dossiers maîtres)
- fournit l'attestation de présence des élèves à l'exploitant·e à chaque séance et le prévient le plus tôt possible de l'absence des élèves en cas d'empêchement exceptionnel
- relaye les difficultés éventuelles auprès des coordinations.

## Concernant les professeur·e·s inscrit·e·s au dispositif,

- Ils/elles s'engagent à participer aux journées de prévisionnement organisées par les coordinations et les salles partenaires du dispositif
- amènent leurs classes une fois par trimestre, soit trois fois annuellement, et encadrent les séances
- mènent, en classe, un travail d'accompagnement pédagogique autour des films et de leurs prolongements

L'ensemble des participant es citées ci-dessus s'engagent à respecter les termes de cette charte.

Répartition salles / collèges CAC 2019-2020 👫 Fichier Édition Afficher Insertion Format Données Outils Modules complémentaires Aide

**⊞** 

▼ - 150% - ③ Lecture seule -

ığı

participation à l'Arras Film festival découverte d'un métier du cinéma découverte d'un métier du cinéma participation à l'Arras Film festival participation à l'Arras Film festival participation à l'Arras Film festival découverte d'un métier du cinéma participation à l'Arras Film festival découverte d'un métier du cinéma participation à l'Arras Film festival découverte d'un métier du cinèma initiation à la prise de vue prolongement culturel 2x3ème (intégration SEGPA) 1x4ème + 1x3ème 1x4ème + 1x3ème 1x4ème + 3x3ème choisir 2 classes choisir 2 classes chosir 2 classes choisir 2 classes 2x4ème 2x4ème 4x3ème 2x3ème 2x5ème 2x4ème 2x3ème 4x3ème 4x5ème 2x4ème Niveau 50 classes Classes 2 7 7 7 7 2 2 2 ~ 7 ~ 4 4 4 Jacques-Yves Cousteau (Bertincourt) Anatole France (Noeux-les-Mines) Gabriel de la Gorce (Hucqueliers) Adulphe Delegorgue (Courcelles) Pablo Neruda (Vitry-en-Artois) Monsigny (Fauquemberges) 21 collèges Collèges Denis Diderot (Dainville) Albert Camus (Lumbres) ierre Cuallaci (Frévent) Paul Eluard (Vermelles) Brédenarde (Audruicq) œ Léo Lagrange (Lillers) Léon Blum (Wingles) Jean Moulin (Barlin) République (Calais) Jean Vilar (Angres) Lavoisier (Auchel) Ciné-théâtre L. Aragon (Auchel) Les 3 As (Le Touquet) Le Prévert (Harnes) Cinémovida (Arras) Ociné (Saint-Omer) Les Etoiles (Bruay) Le Famillia (Avion) L'Alhambra (Calais) TOTAL: 11 salles Salles 4 Salles 13 19 25 28 m 1 10 F 17 14 13 16 17 82 29 27 2 8 24 56 27 53 30 31 32 83 3 35 36 N 4 S 9 œ 0

## 16 - MEDIATHEQUE - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale du Livre et de la Lecture

## CONVENTION DE PARTENARIAT Concernant l'organisation de l'événement 2019

## Livre Express Régional Arrêt 1 Harnes Découvrez l'actualité littéraire des Hauts-de-France

Entre les soussignés :

La **Commune d'Harnes**, située Mairie de Harnes, 35 rue des Fusillés, 62440 Harnes, représentée par Philippe DUQUESNOY, son Maire

Désignée ci-après comme la COLLECTIVITÉ

d'une part

Et

L'Agence régionale du Livre et de la Lecture, association Loi 1901, SIRET 837 806 702 00010, située 12 rue Dijon, 80000 Amiens, représentée par Pascal MÉRIAUX, son Président,

Désignée ci-après comme l'AR2L Hauts-de-France

d'autre part

#### Article 1: Objet

Dans le cadre de la première édition du « Livre Express régional », manifestation professionnelle dont l'objectif est de faire découvrir aux professionnels du livre et de la culture l'actualité des écrivains résidant en Hauts-de-France, la Collectivité et l'AR2L Hauts-de-France s'engagent à coorganiser la manifestation professionnelle sur le territoire de LA COLLECTIVITÉ.

La manifestation professionnelle aura lieu à la Médiathèque « La Source » de Harnes le jeudi 3 octobre 2019 de 9H à 18H.

## Article 2: Engagement de la COLLECTIVITÉ :

La COLLECTIVITÉ met à disposition gracieusement la Médiathèque « La Source » pour l'organisation de l'événement le jeudi 3 octobre 2019 de 9h à 18H.

Elle met à disposition les équipements nécessaires pour le bon déroulement de la journée (tables, chaises, espaces de projection, sonorisation) et dans la limite de la jauge de la salle.

La COLLECTIVITÉ présentera son équipement et organisera une visite guidée de son équipement, le jeudi 3 octobre 2019 de 12H30 à 14H00.

La COLLECTIVITÉ prendra à sa charge l'accueil-café du matin et celui du midi.

La COLLECTIVITÉ participera à la programmation en présentant un ouvrage qu'elle aura sélectionné lors de l'après midi (jeudi 3 octobre 2019 de 14H à 15H).

La COLLECTIVITE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux animations dans son lieu.

## Article 3: Engagements de l'AR2L Hauts-de-France

L'AR2L Hauts-de-France coordonne la manifestation et en réalise le suivi administratif.

L'AR2L Hauts-de-France prendra financièrement à sa charge les cachets et les frais de déplacements des auteurs sélectionnés, s'il y a lieu, sur la base du tarif SNCF et/ou sur présentation de justificatifs (copie de la carte grise, factures péages, décomptes kilométriques).

L'AR2L Hauts-de-France contractualisera avec les auteurs.

L'AR2L Hauts-de-France établira et payera les déclarations de droits d'auteur.

L'AR2L Hauts de France réalisera et diffusera la communication.

## **Article 4: Communication**

Engagement de l'AR2L Hauts-de-France

L'AR2L Hauts-de-France prendra en charge la conception et l'impression des documents de communication (programmes) dont elle remettra un lot à la COLLECTIVITÉ participant à l'événement.

## Engagement de la COLLECTIVITÉ :

La COLLECTIVITÉ s'engage à utiliser le visuel de l'événement dans le respect de la propriété intellectuelle.

Pour toute communication propre réalisée directement par la COLLECTIVITÉ, cette dernière s'engage à communiquer à l'AR2L Hauts-de-France l'ensemble de ses supports et programmations afin que le service communication de l'AR2L Hauts-de-France puisse s'en faire le relai.

Enfin, la COLLECTIVITÉ s'engage à ce que les animations programmées avec l'AR2L Hauts-de-France soient communiquées vers son public. Pour cela, la COLLECTIVITÉ veillera à faire figurer le logo de l'AR2L Hauts-de-France sur tous les documents liés à la promotion de l'événement.

Ce logo pourra être communiqué sur simple demande à Nathalie Rost, Chargée de communication de l'AR2L Hauts-de-France : <a href="mailto:nrost@ar2L-hdf.fr">nrost@ar2L-hdf.fr</a>

#### Article 5: Participation financière

Pour l'organisation du « Livre Express Régional » sur son territoire (prise de contacts avec les intervenants, rédaction des contrats, invitation, rémunération, suivi), la mise à disposition de documents de communication (programmes) et la mise en œuvre de ces animations, la COLLECTIVITÉ versera à l'AR2L Hauts-de-France la somme de 1 708 € Net de taxe (TVA non applicable).

Cette somme correspond à la rémunération des artistes-auteurs présents lors de l'événement ainsi qu'aux frais de déplacement.

Au maximum, l'AR2L Hauts-de-France invitera 11 auteurs avec un plafond de rémunération à 128 euros brut par auteur.

NATURE	NOMBRE	COÛT UNITAIRE	TOTAL
RÉMUNÉRATION DES	11	128 EUROS	1408 EUROS
AUTEURS	1 1 1 1 1 1 1		
FRAIS DE DÉPLACEMENT	1	300 EUROS	300 EUROS
TOTAL NET DE TAXE (TVA			1 708 EUROS
non applicable)			

#### Article 6: Règlement

Le règlement sera effectué à l'issue de l'événement sur présentation, par l'AR2L Hauts-de-France à LA COLLECTIVITÉ, d'une facture.

## Article 7:

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter sans réserve.

#### Article 8: Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## Article 9 : Compétence Juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif d'Amiens, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Amiens, en deux exemplaires, le...

Pour l'AR2L Hauts-de-France,

Pascal MÉRIAUX Président Pour la Commune de Harnes,

Philippe DUQUESNOY Maire

# AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Réf: FM/201909/BX/Commune de HARNES/ILIAD 7/62413\_003\_04

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Maxime LOMBARDINI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Occupant »

D'UNE PART

ET

La Commune de HARNES sise 35 rue des Fusillés – 62440 HARNES, Représenté par Monsieur Philippe DUQUESNOY en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes en application de la délibération du Conseil Municipal en date du XX/09/2019

Ci-après dénommée le « Contractant »

D'AUTRE PART

ET

**ILIAD 7,** Société par actions simplifiée, au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social se situe 16 rue de la Ville l'Evêque 75008 PARIS et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 834 309 676, représentée par Monsieur Bertrand Guiot agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée « ILIAD 7 »

**DE TROISIEME PART** 

Ci-après ensemble dénommée les « Parties »

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Par convention d'occupation du domaine public en date du 14/11/2016, ci-après dénommée « la Convention », La Commune de HARNES, propriétaire de l'immeuble ZAL CHEMIN DE LA 2E VOIE - CHEMIN DE LA 2EME VOIE 62440 HARNES, a mis à disposition de Free Mobile des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7, Free Mobile s'est engagé à lui céder, d'une part l'infrastructure passive de ses sites, et d'autre part, les contrats de bail associés.

Le Contractant a donc été informé par un courrier en date du 09/07/2019 que Free Mobile souhaitait céder à ILIAD 7, l'ensemble des droits et obligations de cette dernière, pour le site objet de la Convention. Étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés. Les équipements passifs exploités sur ledit site lui seront par ailleurs cédés.

Les Parties, acceptant cette substitution, ont décidé de conclure le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.

#### **CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

## ARTICLE 1 - Objet du présent Avenant

Par le présent Avenant, le Contractant accepte de transférer la Convention à la société ILIAD 7, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

Par conséquent, à compter de la date du Transfert qui devrait intervenir par apport partiel d'actif au courant du mois de décembre 2019, les Parties conviennent qu'ILIAD 7 est subrogée dans tous les droits et obligations de FREE MOBILE au titre de la Convention (ci-après les « Transferts ») et, la société Iliad 7 sera exclusivement responsable du paiement des loyers à partir du 1er janvier 2020.

ILIAD 7 s'engage par la présente à exécuter à compter de ce Transfert l'ensemble des obligations de la Convention et à en respecter l'ensemble des dispositions.

A compter de ce Transfert, le Contractant adressera ses factures à ILIAD 7 à l'adresse mail suivante : <u>guichet-patrimoine@iliad7.fr</u> ou à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

Dans le cas où le Contractant souhaiterait opter pour l'auto-facturation telle que prévue à l'article 5 des conditions générales de la Convention, il remplira le Mandat d'Auto-facturation figurant en Annexe 1 de l'Avenant.

ILIAD 7 demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Contractant du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. ILIAD 7 ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution de FREE MOBILE pour s'exonérer de ses obligations envers le Contractant.

## ARTICLE 2 - Modification d'informations concernant Iliad 7

- 2.1 Dans l'annexe 3 « Contact » de la Convention, les coordonnées de contact du Preneur sont annulées et remplacées par les suivantes : <a href="mailto:guichet-patrimoine@iliad7.fr">guichet-patrimoine@iliad7.fr</a>
- 2.2 Dans l'annexe 5 « Coupure » de la Convention, les coordonnées de contact du Preneur pour toute demande de coupure d'émission des équipements techniques de téléphonie mobile sont annulées et remplacées par les suivantes : <a href="mailto:guichet-patrimoine@iliad7.fr">guichet-patrimoine@iliad7.fr</a>

#### ARTICLE 3 - Prise d'effet du présent avenant

Le présent avenant prend effet à la date à laquelle le Transfert interviendra.

## ARTICLE 4 – Autres stipulations de la Convention

Les autres stipulations de la Convention demeurent inchangées.

## <u>Article 5 – Annexe</u>

Annexe 1 - Mandat d'Auto-facturation

Fait en trois (3) exemplair	es originaux dont (1) pour le Contractant,	(1) pour ILIAD 7 et (1) pour Free
Mobile,		
A, le		
Le Contractant	Free Mobile	ILIAD 7
	Maxime Lombardini	<b>Bertrand Guiot</b>

P/O Antoine Le Gal Directeur du déploiement

# Annexe 1 MANDAT POUR LA FACTURATION

#### Le Contractant :

Identité	COMMUNE DE HARNES
Adresse	35 rue des Fusillés
Code Postal	62440
Ville	HARNES
E-mail	christian.parsy@ville-harnes.fr

donne par la présente mandat exprès à ILIAD 7, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 834 309 676 dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque - 75008 PARIS, France, représentée par Monsieur Bertrand GUIOT, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre de la convention référence :

FM/201909/BX/Commune de HARNES/ILIAD 7/62413\_003\_04 et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	ZAL CHEMIN DE LA 2E VOIE - CHEMIN DE LA 2EME VOIE
Code Postal	62440
Ville	HARNES
Références cadastrales	Section AK parcelle 316

Le Contractant, dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par ILIAD 7 et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, ILIAD 7 établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Contractant est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Contractant, s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification;

Fait	à	 le	
1 ait	а	 10	

#### SIGNATURE DU MANDANT



### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS DE CALAIS

Pôle Etat, Stratégie et Ressources

Pôle Evaluation Domaniale -- Immeuble Foch

5, rue du Docleur Brassart 62034 ARRAS Cedex

Courriel: ddflp62.pole-evaluation@dgflp.finances.gouv.fr

Téléphone: 03-21-51-91-91

### POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : S.CLABAUX Téléphone :03-21-21-27-43

Courriel: sonia.clabaux@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.: 2019-413V0099

Le 18/02/2019

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas de Calais

à

Monsieur le Maire Hotel de Ville de Harnes

# AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Immeuble bâti

ADRESSE DU BIEN: 17 RUE MARCEL CAYROY, 62 440 HARNES

VALEUR VÉNALE : 158 000€ H.T

1 – Service consultant: Mairie Harnes

Appaire suivie par: Mme Chmielewski

 2 - Date de consultation
 : 14/01/2019

 Date de réception
 : 14/01/2019

 Date de visite
 : 04/02/2019

Date de constitution du dossier « en état » : 14/02/2019

# 3 - Operation soumise & L'avis du Domaine - description du projet envisage

CGCT, art. L.2241-1, L.3213-2, L.4221-4, L.5211-37 et L.5722-3 et articles R correspondants. Cession envisagée à un particulier.

## 4 - Description by Bien

Immeuble bâti à usage d'habitation construit en 1997 sur deux niveaux en briques avec couverture en tuiles béton et clôturé par un portail, cadastré AW690(362m²), situé au bout d'une impasse dans une Résidence de jolies maisons individuelles des années 1990-2000 et à côté du cimetière communal, occupé depuis plus de 20 ans par un agent communal comme logement de fonction à titre gratuit :

- -RDC: hall d'entrée, cuisine meublée en façade à rue avec accès au garage, séjour sur l'arrière avec accès au jardin, un we séparé,
- -1er étage :palier, une chambre en façade à rue avec balcon et un dressing attenant, à côté du dressing un débarras sans ouvrant extérieur, une seconde chambre sur l'arrière avec balcon, une salle de bain avec cabine de douche et meuble sous lavabo.

Jardin sur l'arrière et le côté de l'habitation, petite terrasse et dépendance sur l'arrière. Surface habitable : 70m²(données du consultant)



Menuiseries pvc double vitrage imitation bois avec volets roulants, sols carrelés et revêtement vinyle à l'étage, chauffage central au gaz.

Etat d'entretien général : correct dans l'ensemble avec présence d'anciennes traces d'humidité sur le plafond du séjour, quelques fissures autour de l'encadrement d'une fenêtre du séjour.

### 5—SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Commune de Harnes
- situation d'occupation : considérée libre d'occupation

# 6 - Urdanisme et reseaux

PLU approuvé le 22/09/2015 mis à jour le 11/12/2017.

Zone UD: zone urbaine densité moyenne, affectée principalement à l'habitat, pouvant comporter des commerces, des bureaux, des activités artisanales, des équipements publics, compatible avec l'environnement urbain. Il s'agit dela seconde périphérie du centre ville(...).

La commune peut être concernée par les risques naturels de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des sols argileux(aléa faible) et de remontées de nappe phréatique(sensibilité très forte à très faible). Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est également concernée par le risque de cavités souterraines, de sapes de guerre et de tranchées. Par mesure préventive vis-à-vis de la présence de cavités souteraines localisées ou non, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Servitude administratives ou de droit privé :

CCS: emprise probable des cavités

ZA: zonage archéologique. Terrain situé en zone archéologique, à l'intérieur de laquelle tout projet affectant le sous sol, quelque soit la surface, fera l'objet d'une instruction préalable par le service régional de l'archéologie et pourra entraîner la prescription d'un diagnostic préalable.

Réseaux et voiries : rue Marcel Cavroy, voirie communale

Présence des réseaux eau, électricité et assainissement

### 7 - Determination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes de biens présentant des caractéristiques similaires.

La valeur vénale du bien est estimée à 158 000€ H.T. Une marge de négociation de 10 % permettant d'admettre des conditions financières s'écartant de la valeur vénale retenue est octroyée.

## 8—Dunge de validere

Une nouvelle consultation du service sera nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai de 18 mois ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

# 9 - Oeservations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

L'enregistrement de votre demande a fall l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de reclification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

par **fiél**égation,

Sonda CLABAUX

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fall l'objet d'un trailement informalique. Le droit d'accès et de reclification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.





# **CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune de : Harnes

Département : PAS DE CALAIS

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DA22/181629 \SU PAPREC NORD/1/SUP36/RACC

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Thierry PAGES, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE HARNES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effe
des présentes par décision du Conseil en date du en date du
Demeurant à : HOTEL DE VILLE 0035 RUE DES FUSILLES, 62440 HARNES
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

#### Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Harnes		AR	0587	AU CHEMIN DES VACHES,	
Harnes		AR	0600	LE MARAIS DU BOIS EST,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux artic	les R.323-1 à D.323-16 du Code	e de l'Energie, que les	parcelles, ci-dessus
désignées sont actuellement (*) :			

•	non exploitée(s)
•	exploitée(s) par-lui même
0	exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mmètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 48 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
  - □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).
  - □ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles <sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bols, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

# **ARTICLE 7 - Formalités**

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

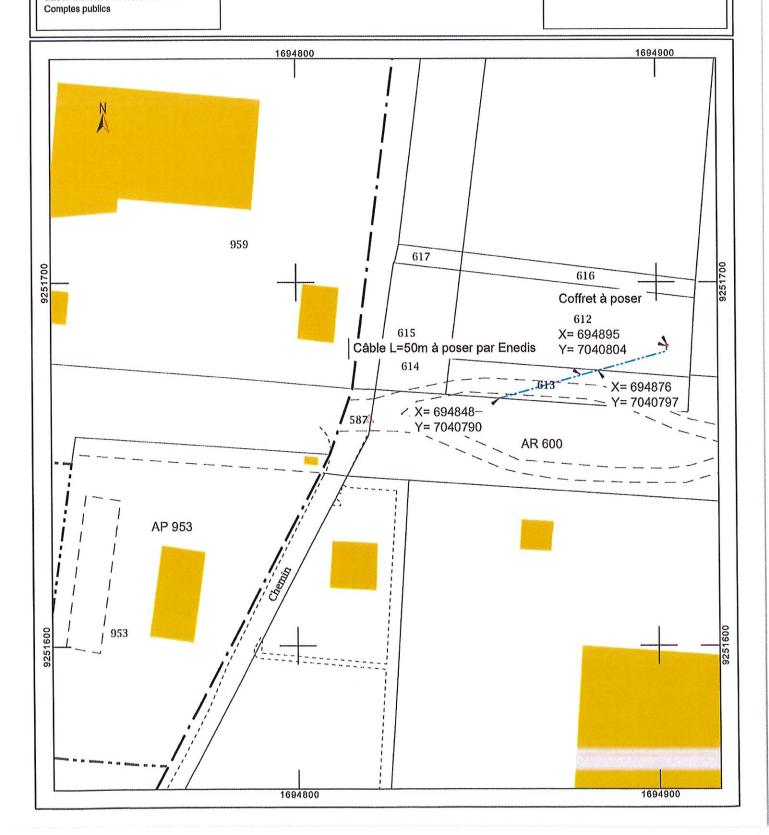
Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE HARNES représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	
(1) Faire précéder la signature de la mention ma (2) Parapher les pages de la convention et sign Cadre réservé à Enedis	

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

A....., le .....

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Département : Le plan visualisé sur cet extrait est géré PAS DE CALAIS par le centre des impôts foncier suivant : BETHUNE EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer Commune: **HARNES** 62407 62407 BETHUNE CEDEX tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74 Section: AR ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 AR 01 Échelle d'origine : 1/2000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 18/03/2019 (fuseau horaire de Paris) cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2017 Ministère de l'Action et des





20.1 - Cession d'un logement locatif social - SA d'HLM Maisons et Cités SOGINORPA - 42 rue de Belgrade

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Service Habitat Renouvellement Urbain

Demande d'autorisation de cession de logements locatifs sociaux
MAISONS ET CITES, en application des articles L443-7 et suivants du CCH, sollicite l'autorisation de vendre un logement locatif social suivant :  Commune : HARNES  Adresse(s) : 42 rue de Belgrade  Références cadastrales : AD 131
Description des logements:  Année de construction ou d'acquisition : 1923 Typologie : T4 Surface : 63,87 m²  individuel collectif(s) vacant cocupé  logement conventionné : oui non  si oui, N° de convention APL : 62N11145S328  Mode de financement :  Prêt(s) bancaire(s) en cours Prêt bancaire remboursé Fonds propres  se garant(s) : commune département autre (précisez) :
Ditara à la la demanda (
Pièces à joindre à la demande :  Délibération du Conseil d'administration ou de surveillance ou délégation du directeur autorisant cette cession ;
□ L'estimation de la DDFiP ;
□ Consultation du maire sur le prix de vente envisagé ;
□ Attestation indiquant que les logements respectent les normes minimales d'habitabilité, que les logements sont suffisamment entretenus et qu'ils n'ont pas bénéficié d'une aide de l'État de puis moins de cinq ans (cf modèle ci-joint);
□ DPE ou estimatif de consommation énergétique (si construit avant 1948) de chaque logement (fournir uniquement la première page avec l'adresse et l'éliquette énergétique).

Fait à DOUAI, le 30 juillet 2019

Signature du Directeur :

# **ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur Frédéric CAPPE, Responsable des Ventes de la SA d'HLM MAISONS et CITES, certifie que :

- a) le logement de type individuel sis à HARNES 42 rue de Belgrade répond aux normes minimales d'habitabilité fixées en annexe à l'article R. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et, qu'il est suffisamment entretenu ;
- b) ce logement nous appartenant a été construit en 1923 soit depuis plus de dix ans ;
- c) pour la construction de ce logement, il n'a été procédé à aucun emprunt ;
- d) il n'a pas fait l'objet de travaux d'amélioration subventionnés avec l'aide de l'État depuis moins de 5 ans,

Faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

A DOUAL

Le 30 juillet 2019

Responsable des Ventes

# Demande d'autorisation de cession de logements locatifs sociaux

MAISONS ET CITES, en application des articles L443-7 et suivants du CCH, sollicite l'autorisation de vendre le logement locatif social suivant :  Commune : HARNES  Adresse(s) : 74 rue de Stalingrad  Références cadastrales : AM 259
* * ** * * * * * * * * * * * * * * * * *
Description des logements :  Année de construction eu d'acquisition :1923 Typologie : T4 Surface : 72 m²  individuel(s) □ collectif(s) □ vacant(s) □ occupé(s)  logement(s) conventionné(s) : □ oui □ non  si oui, N° de convention APL : 62N11145S328   (Inutile de fournir copie de la convention)  Mode de financement :  □ Prêt(s) bancaire(s) en cours □ Prêt(s) bancaire(s) remboursé(s) □ Fonds propres
L'> garant(s) : □ commune □ département □ autre (précisez) :
Pièces à joindre à la demande :
ø Délibération du Conseil d'administration ou de surveillance ou délégation du directeur autorisant cette cession ;
□ L'estimation de la DDFiP ;
ற் Consultation du maire sur le prix de vente envisagé ;
Ď DPE ou estimatif de consommation énergétique (si construit avant 1948) de chaque logement (fournir uniquement la première page avec l'adresse et l'étiquelle énergétique).

Fait à <u>Jeus</u> le <u>4.9.19</u> Signature du Directeur :

# **ATTESTATION**

Je soussigné, Monsieur Frédéric CAPPE, Responsable des Ventes de la SA d'HLM MAISONS et CITES, certifie que :

- a) le logement de type individuel sis à HARNES 74 rue de Stalingrad répond aux normes minimales d'habitabilité fixées en annexe à l'article R. 443-11 du code de la construction et de l'habitation et, qu'il est suffisamment entretenu ;
- b) ce logement nous appartenant a été construit en 1923 soit depuis plus de dix ans ;
- c) pour la construction de ce logement, il n'a été procédé à aucun emprunt ;
- d) il n'a pas fait l'objet de travaux d'amélioration subventionnés avec l'aide de l'État depuis moins de 5 ans.

Faite et délivrée pour servir et valoir ce que de droit,

A DOUAL,

Le 4 septembre 2019

Frédéric CAPPE

Responsable des Ventes

21 - CALL - Convention de mise à disposition de services internet pour l'accès à un service de traduction simultanée écrite et visuelle pour les personnes âgées, sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasique

de Lens-Liévin

# SCHEMA DE MUTUALISATION

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

Entre les soussignés :

La Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN représentée par Monsieur Sylvain ROBERT, Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau communautaire en date du 19 juin 2019,

ET

La	Commune	de		• • • • • • • • • •	••••	•••••	•••9	représer	ntée
par		,	Maire,	agissant	en	vertu	d'une	délibération	du
Consei	1 Municipal en date o	du					,		

Vu le code pénal Article 225-1 concernant la discrimination,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment de l'article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de LENS LIEVIN,

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de la réglementation pour l'accessibilité aux personnes sourdes ou malentendantes des établissements recevant du public (ERP), la Communauté d'agglomération engage une démarche de mutualisation, avec pour objectif la mise en place des outils indispensables à l'application des différentes règles en vigueur à destination des communes de l'agglomération et de la Communauté d'Agglomération.

Dans la continuité de cette démarche, la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN a confié à une société, une prestation de service pour l'accès à un service internet permettant la

Transcription Instantanée de la Parole, la visio interprétation en langues des signes et le visio codage en langue française parlée complétée.

Au-delà des besoins propres de la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN, cette prestation de services pourrait utilement répondre aux besoins des communes, soumises aux mêmes problématiques et obligations.

Aux termes de l'article L.5211-4-3 du Code Général des collectivités territoriales, afin de permettre une mise en commun de moyens, La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin peut se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon des modalités prévues par une convention de mise à disposition.

Dans ce cadre, il apparaît que la mise à disposition de la prestation d'accès à un service internet permettant :

- la Transcription Instantanée de la Parole,
- la Visio interprétation en langues des signes
- Le Visio codage en langue française parlée complétée,

de la Communauté d'Agglomération à ses communes membres présente un intérêt manifeste.

La présente convention a pour objectif de définir cette mise à disposition.

# IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

# ARTICLE 1<sup>er</sup>: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités opérationnelles, techniques, administratives et financières de la mise à disposition de la prestation de service pour l'accès à un service internet rendant accessible les établissements aux personnes sourdes ou malentendantes.

# ARTICLE 2: DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les 2 parties du présent document.

La convention est valable du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2022, soit une durée de trois années.

La mise à disposition peut être résiliée, à la demande de l'un ou l'autre des signataires de la présente convention, sur simple demande présentée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation interviendra alors à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la lettre recommandée susvisée. La mise à disposition cessera dès lors de plein droit.

En cas de résiliation, le paiement des coûts de fonctionnement au sens de l'article 4 restant dû par la commune sera déterminé par la production d'un état de débours définitif, arrêté à la date de fin de mise à disposition, et valant solde de tout compte entre la Communauté d'agglomération de LENS-LIEVIN et la commune.

## ARTICLE 3: PRESTATION DE SERVICES MISE A DISPOSITION

La mise à disposition porte sur l'accès à un service internet permettant l'accueil du public sourd ou malentendant par téléphone et en présentiel.

Ce contrat de service rattaché à la présente convention comprend les missions suivantes :

- Transcription Instantanée de la Parole (TIP),
- Visio interprétation LSF (Langue des Signes Françaises),
- Visio-codage LPC (Langage Parlé Complété)

# ARTICLE 4: MODALITES DE REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du C.G.C.T., la mise en commun de moyens de la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN, au profit de la commune fait l'objet de la présente convention qui fixe notamment les modalités de remboursement entre la Communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN qui met à disposition ses outils numériques, et la Commune.

Le remboursement des frais concernant les moyens mis à disposition s'effectue par l'émission de titres de recettes, sur la base du contrat de service rattaché et plus particulièrement du marché public concerné :

- Marché de prestation de services pour l'accessibilité des services et établissements au public sourd ou malentendant par téléphone ou en présentiel, marché d'une durée de trois années.

Afin que la commune puisse évaluer au mieux le coût de la prestation, sont annexés à la présente convention le contrat conclu entre la Communauté d'agglomération et son prestataire. L'offre étant basée sur la base du nombre d'habitants de l'agglomération soit 244 709 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le remboursement se fera sur la base d'un prix par habitant soit 6,2 centimes d'euros ttc annuellement.

### ARTICLE 5: EVALUATION DE LA CONVENTION ET REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Chaque année, les parties conviennent de procéder à une évaluation de la présente convention.

Cette évaluation portera sur la mise en œuvre de la mise à disposition du service durant l'année écoulée, sur les différents aspects techniques et financiers. La Communauté d'agglomération prendra l'initiative de réunir deux représentants de la commune, afin de procéder à l'évaluation conjointe.

L'évaluation permettra le cas échéant de procéder aux ajustements éventuellement nécessaires pour optimiser la mise à disposition voire préparer un éventuel avenant modifiant la présente ou adapter une nouvelle convention à l'expiration de la présente.

# **ARTICLE 6**: LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de tenter de le régler prioritairement à l'amiable au travers d'une rencontre entre leurs autorités territoriales respectives ou leurs représentants dûment désignés. A défaut de solution amiable dégagée à l'issue de cette rencontre, le différend sera porté devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à LENS, le ....., en deux exemplaires.

Pour La Communauté d'agglomération De LENS LIEVIN Pour la commune,

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Pour le Président, Et par délégation, Le Maire

# **ANNEXES**

Devis approuvé UGAP

Mémoire technique et fonctionnel ACCEO





Les services et établissements de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

accessibles à l'ensemble de la population déficiente auditive.

# **ENVIRONNEMENT DE L'OFFRE ACCEO**

Transcription Instantanée de la Parole, Visio-interprétation LSF et visio-codage LPC 2019-03-26

La Technologie et l'Expertise au service de votre relation avec les personnes malentendantes ou sourdes.



# Mr Julien Allart Directeur du Développement T: 01 55 97 19 21 – P: 06 14 81 79 58

julien.allart@acce-o.fr 4 Bis Avenue Raspail 94100 Saint Maur des Fossés

# **SOMMAIRE**

PRESENTATION DU SERVICE ACCEO	4
2. LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT5	,6
B. UNE SOLUTION CLE EN MAIN QUI REND ACCEO UNIQUE7	,8
4. PERIMETRE DE L'OFFRE9,1	10
5. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE ACCEO11,1	12
3. LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE	13

# 1 - PRESENTATION DU SERVICE OCCEO

DELTA PROCESS, créer en 2012 le service ACCEO, qui permet la totale accessibilité des ERP (établissements recevant ou communiquant avec le public) par téléphone et/ou sur site pour un échange en face à face, aux personnes malentendantes ou sourdes (usagers, administrés, bénéficiaires, clients, adhérents, patients...), soit 10% de la population en France.

L'environnement développé par DELTA PROCESS pour son service ACCEO vise l'autonomie des personnes malentendantes ou sourdes y compris les séniors, dans leur parcours de vie et le maintien du lien social avec les acteurs de la société.

Ce service de mise en relation simple, immédiat et sécurisé, disponible via une connexion internet, gratuit pour les usagers déficients auditifs, est déployé dans les établissements ouverts au public.

Avec Acceo, les échanges sont fluides et confortables pour tous (entendants, sourds ou malentendants), chacun s'exprime selon son mode de communication, sans frustration, en ayant l'assurance d'être compris.

# Trois services sont proposés:



La **TIP** (**Transcription Instantanée de la Parole**) pour les personnes malentendantes, les séniors ou personnes sourdes s'exprimant oralement. (6 900 000 personnes concernées en France)



La **visio interprétation LSF (Langue des Signes Française**), pour les personnes sourdes ou malentendantes signantes, non oralisées (100 000 personnes en France)



Le visio-codage LPC (Langage Parlé Complété)

Nos services proposent aussi le texte to speak ou le tchat et sont accessibles aux personnes sourdaveugles et aphasiques.

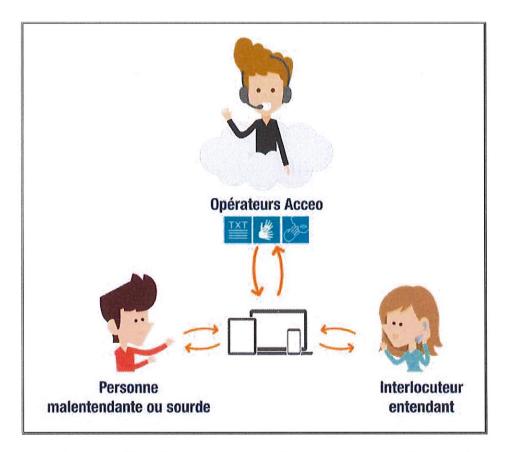
L'ensemble de ces services est délivré, à distance, en temps réel, via nos plateformes d'opérateurs spécialisés, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et 13h30 à 17h30, sans réservation et en libre accès depuis la page d'accueil de votre site internet, ou l'application multi supports Acceo téléchargeable gratuitement sur Google Play et App Store.

Tous les établissements rendus accessibles sont **référencés dans notre annuaire** et **géo localisables via notre moteur de recherche**.

### Aujourd'hui,

- + de 30.000 établissements rendus accessibles
- 100 salariés (croissance de 15% par an)
- 4 plateformes d'opérateurs spécialisés en France

# 2 - LE PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT



# L'accès à vos services pour tous!

avec l'application multi-supports ACCEO









Avec ACCEO, le public malentendant ou sourd peut :

- consulter l'annuaire des établissements accessibles disponible sur www.acceo.fr
- géolocaliser les établissements accessibles les plus proches,
- échanger par téléphone ou se rendre sur site pour un entretien en face à face avec un interlocuteur entendant.

# 2.1 Accueil téléphonique

### Scénario:

- 1. La personne malentendante ou sourde se connecte sur votre site internet ou consulte notre annuaire en ligne sur le site www.acce-o.fr, via sa tablette ou son smartphone connecté à un réseau 3G ou 4G ou à une connexion wifi / ou son PC équipé d'un micro et d'une webcam raccordé à une connexion internet de type ADSL grand public. Il télécharge l'application (1ère utilisation uniquement), et accède à notre interface dédiée.
- 2. La personne malentendante ou sourde sélectionne un mode de communication (Transcription Instantanée de la Parole, Langue des Signes Française ou Langage Parlé Complété) et choisit le service et/ou l'interlocuteur qu'elle souhaite contacter.
- 3. La personne malentendante ou sourde est mise en relation avec un opérateur ACCEO; celui-ci contacte alors <u>par téléphone</u> l'interlocuteur choisi, puis l'échange peut démarrer.
- 4. Pour le conseiller : aucune installation technique n'est à prévoir (matériel ou réseau). Les interlocuteurs de vos services reçoivent de simples appels téléphoniques.

# 2.2 Accueil sur site pour un entretien en face à face

## Scénarios:

- 1. La personne malentendante ou sourde a consulté notre annuaire et géolocalisé votre établissement, elle se présente à l'accueil avec son smartphone ou sa tablette connectée à un réseau 3G ou 4G, choisi le mode de communication nécessaire (TIP, LSF ou LPC). Elle est mise en relation avec un opérateur Acceo qui traduit ou transcrit les échanges en temps réel.
- 2. La personne malentendante ou sourde arrive à l'accueil, visualise le flyer ACCEO avec le QR code qui lui permet de télécharger l'application sur son smartphone ou sa tablette connectée à un réseau 3G ou 4G, contacte l'établissement via notre annuaire et choisi le mode de communication nécessaire (TIP, LSF ou LPC). Elle est mise en relation avec un opérateur Acceo qui traduit ou transcrit les échanges en temps réel.
- 3. <u>Pour plus de confort</u>, le conseiller se connecte au service Acceo via son support informatique (PC équipé d'un micro haut-parleur et d'une webcam, raccordé à une connexion internet de type ADSL grand public ou une tablette connectée à votre réseau wifi), et choisi le mode de communication nécessaire (TIP, LSF ou LPC).

Le conseiller est mis en relation avec un opérateur Acceo, il positionne l'écran de son support informatique en face de l'usager malentendant ou sourd, afin que les propos soient <u>traduits</u> ou <u>transcrits</u> par l'AcceOpérateur.

# 3 – UNE SOLUTION CLE EN MAIN QUI REND ACCEO UNIQUE!

Le groupe Delta Process est **l'unique opérateur** à proposer une intégration globale du service Acceo.

La délivrance du service Acceo repose avant toute chose sur une plateforme novatrice et originale de technologies et de services dont l'atout principal est d'être totalement intégrée, dans le sens où toutes les composantes du service relèvent de compétences internes et non d'intervenants extérieurs, qu'il s'agisse de la R&D, des routages des appels, de la délivrance des prestations par nos opérateurs salariés...

# Solutions logicielles propriétaires et sécurité :

La conception et l'usage de logiciels propriétaires (notamment pour assurer en temps réel la transcription instantanée et exhaustive de la parole) ainsi que le cryptage des données, l'usage de liens VPN sécurisés et l'intervention de professionnels salariés sont au cœur de notre organisation.

Cet ensemble est seul à même de garantir la maitrise de la chaine de valeurs et en particulier la gestion en temps réel des contraintes de sécurité et de confidentialité.

# Organisation:

Nos plateformes sont reliées entre elles pour constituer une seule et même plateforme virtuelle apte à :

- répondre instantanément au besoin dès qu'il survient (décroché de 95% des appels en moins de 30 secondes),
- -assurer la continuité des prestations quelle qu'en soit la durée,
- garantir en temps réel un égal engagement de disponibilité du service pour les trois modes de communication, la transcription instantanée de la parole (TIP), la visio-interprétation de la langue des signes française (LSF) et la Langage Parlé Complété (LPC), en libre accès via une connexion internet haut débit.

# Qualification de nos opérateurs :

DELTA PROCESS a créé la technologie de la TIP sur la base des techniques de la sténotypie, a développé son propre cursus de formation, totalement intégré, de formation à la e-transcription qui s'étend sur 24 mois, et 3 ans de spécialisation.

Les opérateurs en LSF reçoivent dès leur intégration, une formation spécifique à la visio-interprétation dont les conditions particulières d'exercice du métier d'interprète, ne sont pas prises en compte par les différents cursus diplômants.

Les codeurs LPC reçoivent dès leur intégration, une formation spécifique au visiocodage dont les conditions particulières d'exercice du métier d'interprète, ne sont pas prises en compte par les différents cursus diplômants.

# Confidentialité:

Tous les collaborateurs de la société, du fait de la sensibilité des informations échangées et de leur qualité de tiers intervenants, sont contractuellement soumis à une clause de secret professionnel total et absolu dont la violation, par dérogation au Code du travail, est passible de sanctions pénales.

# Suivi Qualité:

Afin de garantir la qualité des prestations fournies, des pôles de contrôle qualité et de montée en compétences ont été créés tant pour la TIP (transcription instantanée de la parole) que pour la LSF (langue des signes française).

Le responsable qualité de chaque pôle est chargé d'assurer la supervision des équipes, un suivi longitudinal des opérateurs, un échange transversal des expériences, pour ainsi définir les besoins liés à la montée en compétences.

# Démarche sociétale :

Au-delà du socle technologique, le groupe s'inscrit dans une démarche responsable, par la création d'emplois en zones rurales à redynamiser, où de nouvelles plateformes s'implantant avec la formation locale des opérateurs à notre métier spécifique : la e-transcription.

# Neutralité:

L'opérateur ne peut intervenir dans les échanges et ne peut être pris à partie dans la discussion.

Ses opinions ne doivent pas transparaitre dans son interprétation, ou sa transcription.

### Restitution:

L'opérateur, intervenant qualifié, est tenu de restituer le message reçu par lui, le plus fidèlement possible dans ce qu'il estime être objectivement l'intention du locuteur original et permettant au destinataire de percevoir l'information délivrée.

# 4 - PERIMETRE DE L'OFFRE

L'offre se construit sur la base du nombre d'habitant de votre commune soit 244 561 habitants.

- Accessibilité téléphonique des services et des établissements sous la compétence de chaque Mairie de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.
- Accessibilité physique de l'ensemble des établissements sous la compétence de chaque Mairie de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin. Ex : CCAS, Police Municipal, Cinéma, Bibliothèque.... (pré-requis : une tablette connectée à un réseau 3G ou 4G ou WIFI / un PC équipé d'un double écran, d'une webcam et d'un micro haut-parleur raccordé à une connexion internet haut débit)
- Inscription à l'annuaire et géolocalisation des services et des établissements sous la compétence de chaque Mairie de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin www.acce-o.fr,

### DROIT D'ACCES ANNUEL AUX SERVICES ACCEO

Disponibilité du service ACCEO <u>sans réservation</u>, depuis la page d'accueil de votre site internet ou notre annuaire en ligne sur www.acce-o.fr du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30, permettant au public malentendant ou sourd, de contacter vos services par téléphone ou d'être accueilli sur site pour un entretien en face à face.

# Pour passer commande, merci de nous retourner ce document paraphé, daté, cacheté et signé (préalablement scanné) par voie postale à :

<u>Adresse de correspondance</u> : DELTA PROCESS - 4 bis, avenue Raspail – 94100 St Maur des Fossés Tél. : + 33 (0) 1 55 97 19 33 Fax. : + 33 (0) 1 55 97 19 30

Date et Tampon	Nom et Qualité / Signature* *précédée de la mention 'Bon pour accord'	Date de mise en service demandée

# 5 – ETAPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE ACCEO APRES SIGNATURE DU CONTRAT

Pour lancer le déploiement de notre service Acceo, il vous suffit de nous retourner par mail l'offre complétée (tableau ci-dessous), paraphée, datée, cachetée et signée, accompagnée de votre logo HD, puis par voie postale à l'adresse suivante : **DELTA PROCESS – 4 bis, avenue Raspail – 94100 Saint Maur des Fossés** 

 1 - Un accusé de réception de votre commande (scannée) sera adressé par mail à l'interlocuteur porteur du projet dont les coordonnées figurent en page 2 de l'offre.

# 2 - Déploiement :

- dans 1er temps: dès réception de votre commande scannée, accompagnée de votre <u>logo</u>, votre établissement sera référencé dans l'annuaire et géolocalisé dans la Map, disponibles sur <u>www.acce-o.fr</u>, pour une <u>accessibilité immédiate via l'application ACCEO</u>.

# Tableau à renseigner à la signature :

- dans un 2ème temps: le service déploiement vous envoie un fichier qui vous permettra de lister l'ensemble des services et/ou établissements que vous souhaitez rendre accessibles, en indiquant les adresses et numéros de téléphone respectifs, à retourner au plus tôt.
- à réception de ce fichier dûment complété, notre service déploiement crée et vous délivre un lien à insérer sur votre site internet, et procède à l'enregistrement des coordonnées dans l'annuaire en ligne.

- 3 Pour la mise en avant de votre accessibilité, notre service 'Communication' vous propose :
  - ✓ un accompagnement dans la construction du plan d'information et de communication (interne et externe),
  - ✓ une vitrophanie à coller sur la devanture de votre établissement
  - ✓ une vidéo à insérer sur votre site web ou à diffuser sur un écran
  - ✓ des supports <u>personnalisables</u> sous format numérique :
    - Affichettes d'accueil format A5
    - Posters A3
  - ✓ un accompagnement pour la programmation d'un lancement officiel et/ou la réalisation d'une interview portant sur la mise en place de ce nouveau service à destination de vos usagers.

# Vos interlocuteurs privilégiés DELTA PROCESS

Direction Partenariats	Direction Opérationnelle & Déploiement	Direction Opérationnelle & Déploiement	Direction Marketing & Communication	ADV & Informations	
Stéphane Guiset, Directeur des Partenariats 06.23.27.78.27 stephane.quiset@acce-o.fr	Patrick Plouchart, Directeur des Opérations 01.55.97.19.26 patrick.plouchart@acce-o.fr	Josette Plouchart, 01.79.84.40.11 josette.plouchart@acce-o.fr	NATHALIE VANTN, 01.79.84.40.14 nathalie.vantin@acce-o.fr	Maïwenn GEORGEAT, 01.55.97.00,00 maiwenn.georgeat@acce-o.fr	

# 6 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SERVICE ACCEO

I-Objet: Le présent contrat, souscrit par le client, a pour objet le droit d'accès aux services mutualisés Acceo et AcceoPro proposés par le prestataire. Les prestations délivrées permettant aux services du client (établissement public ou privé) de se rendre accessibles par téléphone et/ou sur site aux personnes malentendantes ou sourdes d'une part et aux personnes entendantes non francophones uniquement sur site d'autre part.

 D'une part, pour les correspondants malentendants et sourds de ses clients, le prestataire met à disposition sur une plateforme de communication spécialisée, via une connexion internet, des services à distance de Visio-interprétation en LSF, codage LPC ou de transcription instantanée de la Parole, selon le mode de

communication retenu par l'utilisateur déficient auditif. 2. D'autre part, le service multilingues est attaché au droit d'accès Acceo, contrat souscrit par le client. Le droit d'usage de ce service est souscrit ou renouvelé séparément par achat de forfaits d'heures valables pour une durée de 1 an. Le décompte est effectué par prestation et par tranche horaire indivisible de 15mn. Ce service est disponible sur réservation (ou en libre-service selon disponibilité)

Ces prestations à distance sont délivrées par des opérateurs formés, agréés et salariés par le prestataire.

Il-Responsabilité du prestataire et obligation de moyens : Les services délivrés par le prestataire dépendant de la qualité et de la fiabilité des réseaux de téléphonie et internet THD fournis par les opérateurs et des installations techniques des utilisateurs et, le cas échéant, du client, le prestataire ne peut, dans ce contexte, n'être tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats. En outre, l'engagement de service du prestataire est consenti dans un environnement où les évolutions à venir des protocoles imposés par les différents acteurs (fournisseurs d'accès, navigateurs, moteurs de recherche, voix sur IP, ...) ne viendraient pas rendre inopérants ses

La responsabilité du prestataire ne pourra également être recherchée en cas d'utilisation non conforme, d'intervention d'un tiers sur les logiciels téléchargés, de détérioration de l'application du fait de l'utilisateur ou d'un tiers.

Il en est de même pour tout élément incontrôlable, imprévisible et indépendant de la volonté du prestataire, susceptible d'affecter le bon fonctionnement des

solutions lagicielles fournies, qui constitue un cas de force majeure. En cas de survenance de tels évènements, le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de permettre la délivrance des services, objet du présent contrat, dans les meilleurs délais.

III- Installation : Préalablement à la mise en place du service, le client prendra toutes dispositions utiles sous la responsabilité de son webmaster pour activer l'espace web dédié au téléchargement. Le prestataire fournit le lien permettant l'accès à l'interface de communication Acceo à installer sur le site Web du client qui permettra à l'utilisateur déficient auditif d'avoir un accès autonome aux services du

l'application est également téléchargeable sur smartphone et disponible gratuitement sur les stores.

Sauf avis contraire, le client sera également identifié et répertorié dans l'annuaire Acceo en tant que société accessible via un lien permettant d'accéder directement à l'interface de communication sur le site du client,

Pour un usage in-situ. Il appartiendra au client de mettre en fonction une connexion Internet haut débit permettant l'utilisation du service avec la bande passante utile, conformément aux pré-requis techniques qui lui seront communiqués et dont le coût reste à la charge du client.

#### IV-Logiciel, propriété intellectuelle :

Notacies, propriete menecione.

Le logiciel de communication Acceo demeure la propriété exclusive du Groupe

Delta Process, concepteur, et le client s'interdit d'en effectuer toute copie,
modification ou contrefaçon, sous peine de poursuites.

Le client permet aux usagers malentendants ou sourds de télécharger le logiciel sur

son site web pour les besoins de communication en lien avec les services que le client souhaîte mettre en accessibilité aux dits usagers.

Le client est seul responsable des éventuelles mesures de sécurité qu'il prendra afin d'éviter toute utilisation abusive, illégale, frauduleuse ou illicite du service Acceo pour laquelle la responsabilité du prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée.

Le client reconnaît n'avoir aucun droit sur la marque et le logo Acceo qui sont systématiquement mentionnés sur les interfaces et liens permettant l'accès au service. En particulier le client reconnaît et ne s'oppose pas à ce que toutes les prestations relatives au service soient clairement identifiées comme étant celles du prestataire DELTA PROCESS.

### V - Protection des données personnelles :

Les informations sont collectées par le prestataire directement dans le cadre du contrat auquel le client est partie et font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion administrative des services Acceo et AcceoPro. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités au sein de Delta Process et seront conservées pendant trois (3) ans après la fin de la relation

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le client dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Ces droits peuvent être exercés par courrier à Acceo, DPO, 4 Bis Avenue Raspail 94100 Saint Maur des Fossés ou par courriel à dpo@delta-group.fr

Le service consiste en la délivrance délivre de prestations de visio-interprétation LSF, risio-codage LPC ou de transcription de la Parole qui ont pour objet de faciliter les échanges entre collaborateurs, clients, usagers ou consommateurs du Client exclusivement.

Les prestations Acceo ne nécessitent pas de données personnelles, ni n'en prévoient de collecte. En outre, les parfies prenantes à l'échange ne sont pas identifiées par les services du prestataire et n'ont pas à l'être. Seuls sont traités les contenus du ou des échanges En l'absence d'opposition formelle du client, il peut être procédé ponctuellement à

des enregistrements des opérateurs, dont le traitement et l'exploitation sont limités

aux strictes nécessités du contrôle de aualité et de conformité des prestations délivrées dans le cadre du service Acceo. Les enregistrements seront conservés pendant une durée maximale d'un (1) mois. Seules les personnes habilitées dans le cadre du contrôle Qualité ont accès à ceux-ci et sont également soumis au secret professionnel

<u>VI-Fonctionnement du service :</u> L'intervention des Opérateurs consiste à interpréter, ou Iranscrire les échanges verbaux entre personnes entendantes et personnes malentendantes ou sourdes et interpréter pour les personnes entendantes non francophones.

L'ensemble des intervenants sur la plateforme de communication Acceo, qu'ils soient salariés ou vacataires, est contractuellement soumis au secret professionnel total et absolu dont les sanctions relèvent du code pénal.

Par ailleurs, la prestation délivrée à l'utilisateur respecte les deux critères suivants : Fidélité: L'Opérateur, est tenu de restituer le message reçu par lui, qu'il soit verbal ou écrit, le plus fidèlement possible dans ce qu'il estime être objectivement l'intention du locuteur original et permettant au destinataire de percevoir l'information délivrée. Neutralité: L'Opérateur ne peut intervenir dans les échanges et ne peut être pris à

artie dans la discussion. Ses opinions ne doivent pas transparaître dans son interprétation, ou sa transcription.

D'une manière générale, la responsabilité du prestataire n'est pas enaggée en raison de la nature ou du contenu des échanges, des préjudices directs ou indirects liés à la compréhension de ceux-ci par les parties concernées (participants de l'échange et Opérateur).

L'ensemble des données (images, sons et textes) font l'objet de cryptage protégeant les échanges et ne sont pas archivées.

protegeam les ectanges en les som pas accimeets. Le client accepte par avance toute évolution technique et/ou technologique améliorant la qualité du service Acceo. Le prestataire veillera à ce que toute modification n'entraine aucune diminution sensible dans le fonctionnement du

VII- Disponibilité du service ; Le service est délivré tous les jours ouvrés, soit du Lundi au Vendredl de 9h à 12h30 et de 13h 30 à 17h30, à l'exception des jours fériés. Les obligations de service du prestataire étant définies par les horaires ci-dessus, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée pour toute demande en dehors de ces horaires et notamment pour les appels d'urgence.

VIII- Prix, nature des prestations, facturation et modalités de paiement : Le prestataire applique la tarification nette telle que définie dans le devis/bon de commande accepté par le client.

Les prestations techniques sont facturées à terme échu, Le contrat de base DELTA PROCESS consiste en un droit de libre accès aux services tels que décrits aux articles I-1 et 1-2 dans les horaires définis à l'article VII. Sa durée minimale est de 1 (un) an et il est facturé terme à échoir à la prise d'effet du contrat puis à sa date anniversaire.

Les recharges multilinques (forfaits d'heures) multilinque sont valables 1 (un) an. adossées au contrat de base, et facturées terme à échoir.

Les factures du prestataire sont payables au comptant, net et sans escompte, par chèque, virement ou prélèvement automatique dans le mois de la date de leur émission.

<u>IX- Intérêts de retard et frais de recouvrement :</u> Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu à la perception d'intérêts de retard au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de la facturation, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimal de  $40 \in HT$ .

Par ailleurs, tous frais administratifs et judiciaires occasionnés en sus par le recouvrement seront à la charge du client.

X- Révision des prix : A l'issue de chaque année civile, le prestataire pourra réviser ses tarifs qui sont indexés sur l'évolution annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation. Les nouveaux prix s'appliqueront immédiatement et sans préavis. Dans le cas d'une révision des prix supérieure à la stricte application de la variation de l'indice INSEE, le prestataire en avisera le client avec un préavis de deux (2) mois par simple nolification écrile. En cas de refus des nouvelles conditions proposées, le client dispose de la faculté

de résilier, par anticipation et sans pénalités, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois avant la prise d'effet des nouvelles

XI-Suspension des prestations: Le prestataire aura la possibilité de restreindre ou de suspendre le service Acceo de plein droit en cas de retard de paiement non régularisé par le client quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une résillation anticipée du contrat aux torts du client. Dans cette situation, la responsabilité du prestataire ne saurait être engagée tant vis-à-vis du client que des utilisateurs potentiels, et aucune pénalité ou prolongation de contrat ne sera due au client.

XII- <u>Durée et résiliation</u>: Le contrat prend effet à sa signature et au plus tard à la livraison du lien défini à l'article III alinéa 1 pour une durée minimale de un (1) an. Il est facturé dans les 30 jours de la signature ou de la livraison du lien ou dès lors que est itacture dans les so jouis de la signature du de la invalson du lien ou des lois que les clients sont référencés sur l'annuaire Acceo. Il est renouvelable par tacité reconduction pour une durée minimale de un (1) an En dehors de l'application de l'article X- Révision des prix, toute résiliation par le client ne pourra se faire qu'à la date anniversaire du contrat et sera notifiée par

Lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

En cas de résiliation anticipée du fait ou aux torts du client, les sommes convenues au titre du droit d'accès restent dues jusqu'à l'échéance annuelle du contrat.

XIII-Loi applicable et litiges: Le présent contrat est soumis à la loi française.

A défaut de règlement amiable, tout lilige ou contestation auquet le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur sa valldité que sur son Interprétation, son exécution ou sa réalisation, relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de Créteil.

Réf. 181025



Direction Territoriale de Lille-Amiens 99 boulevard de Mons CS 80437 59658 VILLENEUVE d'ASCQ cede

# Devis n° 35711744 du 10 mai 2019

Edité le 10 mai 2019

Validité du 10 mai 2019 au 07 juin 2019

Vos références

du 10 mai 2019

Page 1 sur 1

Suivi commercial

ANNIE TOSSIN

Tel: 03-20-19-67-22 Fax: 03-20-19-67-61

Courriel: atossin@ugap.fr Catherine Coisne

Courriel: ccoisne@ugap.fr

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE

LENS LIEVIN

Code client UGAP: 62498005

Boîte postale 65 62302 LENS CEDEX

Objet: SOLUTION ACCEO

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le devis relatif à votre demande enregistrée le 10.05.2019. Bien entendu, nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions complémentaires. Nous espérons que ces informations vous seront utiles et permettront l'aboutissement de vos projets dans les meilleures conditions.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

Info : à compter de ce jour, l'Ugap a choisi d'afficher les prix bruts unitaires avec 2, 3 ou 4 décimales si nécessaire.

#### Commentaires

L'usager doit prendre connaissance des Conditions générales de vente (CGV) disponibles sur le site Ugap.fr et des Conditions générales d'exécution (CGE) annexées au présent devis. L'acceptation du présent devis vaut acceptation des CGV et des CGE pleinement et sans réserve.

							Devise	EUR
Poste	Référence Descriptif	Qté	Prix Brut Unitaire HT	Montant Brut HT	Remise en %	Montant Net HT	Taux TVA	Total TTC
	//SOLUTION AC	CEO//						
20	5 337 495	3	12 592,42	37 777,26		37 777,26	20,00	45 332,71
	Solution accessi (ACCEO)	bilité ERP p	our commune / C.	agglomération d	le 150 001 à 2	250 000 habitants	s (abonneme	ent annuel)
30	5 337 525	2	839,49	1 678,98		1 678,98	20,00	2 014,78
	Sensibilisation s	upplémenta	ire (forfait pour 8h	) (ACCEO) -Ref l	Four : A-SENS	SIB-2		

Taux TVA	Total Brut HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC	
20,00	39 456,24	39 456,24	7 891,25	47 347,49	

Total Brut HT	Total Remise HT	Total Net HT	Total TVA	Total TTC	
39 456,24		39 456,24	7 891,25	47 347,49	

IMPORTANT: Les conditions générales de vente sont disponibles sur notre site ugap.fr

¤ Connectez-vous, dès à présent, sur ugap.fr afin de consulter nos offres, réaliser vos devis et vos commandes, consulter les conditions de SAV et télécharger vos factures

¤ Nouveauté : Accédez au suivi des dates prévisionnelles de livraison de vos commandes.



22 - Convention de partenariat pour la résidence-mission d'artistes : "Arts de Jardins en Sol Mineur - Les habitants passagers 2019"

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA RESIDENCE-MISSION D'ARTISTES: « ARTS DE JARDINS EN SOL MINEUR - LES HABITANTS PASSAGERS 2019 »

#### Entre:

**La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin**, ayant son siège social 21 rue Marcel Sembat, B.P. 65 62302 Lens Cedex, représentée par son Président, Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin » d'une part

Ft

La Ville de Harnes ayant son siège social 35 rue des Fusillés 62440 Harnes, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « Ville de Harnes » d'autre part

Et

**La Ville de Liévin**, ayant son siège social 45, rue Edouard Vaillant 62800 Liévin , représentée par son Maire, Ci-après dénommée « Ville de Liévin» d'autre part

Cette convention est passée dans le cadre de la délibération du bureau de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 18 décembre 2018 qui :

- Approuve le principe de la résidence, la sélection d'un ou plusieurs artistes à l'issue d'un appel à candidature, la mise en place d'une convention avec les partenaires du projet et la demande de subventions pour contribuer à son financement.
  - Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre de la dynamique « **Arts de jardins en sol mineur** » dont l'objectif est d'impliquer les habitants des cités minières autour de la thématique des jardins et du paysage, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a décidé de mettre en place une résidence mission intitulée « **les habitants passagers** ».

Cette résidence-mission est pilotée dans le cadre du dispositif Pays d'art et d'histoire par la CALL avec ses partenaires (Mission Bassin Minier, Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, Villes de Harnes et Liévin, Maisons et Cités, SIA Habitat, Euralens, Education Nationale, Conseil Départemental du Pas-de-Calais, Région Hauts-de-France, Préfecture) réunis au sein d'un comité de pilotage.

Elle se déroulera sur 2 cités minières :

- Cité des Genettes à Liévin (QPV/ ERBM)
- Cité Bellevue à Harnes (QPV/ERBM/Périmètre Patrimoine mondial)

Elle repose sur la présence d'un collectif ou d'un groupement d'artistes positionné au cœur de ces cités minières pendant 4 à 6 mois, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 2019, afin de faire découvrir et partager leurs univers artistiques, leurs expériences et leurs savoirfaire. Un contrat d'acquisition d'une performance artistique unique est signé avec chacun des artistes dans le cadre de la résidence mission. L'objectif est également de s'engager, avec l'appui du Pays d'art et d'histoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin et des partenaires du projet, dans une démarche d'expérimentation à des fins de médiation, contribuant à révéler les jardins et leurs potentialités aux habitants des cités minières concernées.

Afin de garantir la réunion des conditions nécessaires à la réussite de cette résidencemission, les parties ont convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

Conformément à leur engagement dans ce projet, les partenaires souhaitent donner les moyens nécessaires (hébergement, rémunération, ingénierie, appui logistique...) aux artistes retenus pour mener à bien la résidence-mission et réaliser divers gestes artistiques et éléments de restitution du travail réalisé avec les jeunes et les habitants des cités minières concernées.

#### Article 2 : Rémunération des artistes-résidents

Conformément au contrat d'acquisition d'une prestation artistique unique pour la résidence d'artistes « Les habitants passagers », les artistes bénéficient d'une rémunération globale (toutes charges, taxes et cotisations comprises) qui ne peut excéder 64 000 euros pour l'ensemble des artistes et pour la durée de la résidence. Ceci recouvre

les temps de présence exclusive avec leurs interventions diverses auprès des différents publics, leurs déplacements, leurs co-élaborations et restitutions de gestes artistiques. C'est la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin qui assure la rémunération des artistes en résidence.

Afin de contribuer au financement de l'opération :

- La Ville de Liévin s'engage à verser une subvention de 1000€ TTC en appui logistique aux artistes par conventionnement.

#### **Article 3: Hébergement**

Il n'y a pas d'hébergement prévu sur le territoire pour cette résidence.

#### Article 4 : Lieux de travail et de réunion

L'ensemble des partenaires signataires de la présente convention s'engagent à faciliter l'accès du ou des artistes aux lieux de travail et de réunion qui relèvent de leur compétence et notamment :

- Pour la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin : les salles de réunions communautaires des sites Lavoisier, maison syndicale et Base 11/19.
- Pour la Ville de Harnes :
  - Centre Communal d'Action Social, Complexe Mimoun Chemin de la 2ème Voie 62 440 HARNES (salle d'atelier, salle de réunion pour 30 personnes, espaces extérieurs).
  - Maison des Initiatives citoyennes, Complexe Mimoun Chemin de la 2ème
     Voie 62 440 HARNES (Salle de réunion pour 10 personnes, 4 postes informatiques, espaces extérieurs)
  - Médiathèque, Chemin de la 2ème Voie 62 440 HARNES (salle d'ateliers, salle de réunion pour 80 personnes, espaces extérieurs).
  - o Autres : salles de réunion de la mairie, salle LCR, salle Curie.
- Pour la Ville de Liévin, les espaces de travail et de stockage suivants :
  - Temple de Liévin (site de 100m2, hauteur plafond 3m situé à 500m de la cité).
  - Centre Arc en Ciel de Liévin (80m2, hauteur 3m situé à 1000m de la cité).

#### **Article 5: Médiation**

En articulation avec la présence artistique, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, via son dispositif Pays d'art et d'histoire, s'engage à développer des actions de médiations croisées (visites de cité, ateliers pédagogique, exposition...) contribuant à révéler les jardins et leurs potentialités auprès des habitants des cités minières concernées. Ces actions autour du patrimoine et des transformations du cadre de vie intégreront l'inscription du Bassin minier sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### **Article 6: Administration et Logistique**

- Les Villes de Harnes et Liévin s'engagent à faciliter les éventuelles procédures administratives (autorisation d'occupation temporaire de l'espace public, arrêté de circulation) et à fournir un appui logistique (mise à disposition de matériel, de plants, de terre, par exemple).
- En fonction de la bonne marche de la résidence, il est possible qu'émergent des propositions de geste artistique qui nécessitent un concours technique et financier complémentaire de la part des partenaires. Les parties s'engagent à examiner ces propositions et à apporter leur concours dans la mesure de leurs moyens et possibilités.

#### **Article 7: Communication**

Nul habitant du périmètre concerné n'étant censé ignorer la présence de l'artiste-résident et sa production artistique, les différents partenaires réunis autour de la résidence-mission s'engagent à la rendre visible aux yeux de la population grâce à leurs outils respectifs (site web, lettre d'info etc.).

Cette communication fera l'objet d'une concertation entre les partenaires.

Chacun des acteurs prendra soin de faire mention des différents partenaires impliqués dans la résidence.

#### **Article 8 : Durée**

La présente convention prendra effet le 15 juin et jusqu'à la fin de la résidence prévue le 15 décembre 2019.

#### Article 9: Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Lille « le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u> ».

Fait à Lens en 3 exemplaires originaux le

Le Président de La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Sylvain ROBERT

Le Maire de la Ville de Harnes, Philippe DUQUESNOY

Le Maire de la Ville de Liévin, Laurent DUPORGE



### Convention Communale de Coordination Entre la Police Municipale Et les Forces de Sécurité de l'Etat

**Entre** 

Le Préfet du Pas-de-Calais

Et

Le Maire de HARNES

Après avis

Du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BETHUNE

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

#### Préambule

La convention de coordination entre la Police Municipale de HARNES et les forces de sécurité de l'Etat a pour objet de conjuguer la stratégie de sécurité entre l'Etat et les collectivités locales.

Une convention de coordination n'est pas un contrat d'adhésion par lequel une collectivité se place dans un rapport de subordination aux forces de sécurité de l'Etat. Au contraire, celle-ci organise le travail en commun en attribuant aux acteurs des places égales, respectueuses des attributions respectives et des choix opérés.

Derrière la convention et sa matérialisation, affleure la question essentielle de la stratégie municipale de sécurité et de prévention de la délinquance, stratégie qui relève du maire et qui a vocation à être conjointement mise en œuvre par les forces de sécurité de l'Etat, la Police Municipale et les opérateurs associés. La convention de coordination n'est donc pas une finalité en soi mais la conséquence d'un travail conjoint qui matérialise la forme opérationnelle de la stratégie partenariale à laquelle il a abouti. La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L512-4, L512-5, L512-6 et L512-7 du Code de sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de LENS.

#### Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Lutte contre les cambriolages
- Lutte contre les vols liés à l'automobile et aux deux roues à moteur + vol à la roulotte
- Lutte contre les vols d'automobiles
- Lutte contre les vols à main armée
- Lutte contre les atteintes aux biens
- Lutte contre les nuisances sonores et notamment dans les parties communes des immeubles
- Lutte contre l'insécurité routière
- Lutte contre la toxicomanie +alcoolémie
- Prévention de la violence dans les transports et aux abords des établissements scolaires
- La prévention situationnelle en général

#### TITRE 1<sup>er</sup>

#### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre 1 : Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

Les agents de Police Municipale de la ville de HARNES exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du <u>code de la route</u> dont la liste est\_fixée par décret le Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégralité des personnes.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article <u>L.126-3</u> du code de la construction et de l'habitation.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au <u>2° de <u>l'article 21</u> du code de procédure pénale.</u>

La Police Municipale assure également à la demande de l'autorité territoriale la garde statique des bâtiments communaux.

#### **Article 3**

La Police Municipale de HARNES assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance des Etablissements Scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Pour ce faire elle est assistée d'Agents Relais Sécurité recrutés par la Mairie, les agents sous contrats sont formés par la Police Municipale.

- Etablissements scolaires listés sous-réserve de modifications de l'autorité territoriale :
- Ecoles maternelles : Henri Barbusse, Anatole France, Paul Langevin, Louise Michel, Romain Rolland, Emile Zola.
- Ecoles primaires : Henri Barbusse, Joliot Curie, Denis Diderot, Jean-Jaurès, Louis Pasteur.

- Réseau d'aides.
- Collège Victor Hugo.
- Surveillance des lieux de cultes.

A la demande du Principal du Collège, des points fixes pourront être effectués aux bords des établissements scolaires afin de prévenir les troubles à l'ordre public.

#### **Article 4**

La Police Municipale assure dans la mesure de ses disponibilités la surveillance du marché hebdomadaire qui se déroule Grand Place chaque jeudi matin entre 8 heures et 13 heures. Des Agents Relais Sécurité pourront être mis en surveillance sur le site après les entrées et sorties d'écoles.

Elle assure également sur demande de l'autorité territoriale et suivant ses disponibilités, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune qui, par leur nature et leur ampleur, nécessite leur présence notamment : les commémorations, les réceptions (vœux du maire à la population) et les manifestations telles que la Fête Nationale, le Marché de Noël, les élections etc). De même, encadrement et régulation de circulation des défilés organisés par les établissements scolaires ou associations ayant obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

Conformément à l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure, les agents de la police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle mentionnée à l'article L.613-3, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

L'article R215-3 du Code de la Route dispose que les agents de police municipale peuvent prescrire l'immobilisation des véhicules lorsqu'il est nécessaire de faire cesser l'infraction et que cette mesure est prévue pour celle-ci.

L'immobilisation pourra être levée par l'agent de police municipale qui l'a prescrite s'il est encore présent lors de la cessation de l'infraction ou par le chef de la police municipale ou occupant ces fonctions.

Considérant que l'amplitude horaire de la police municipale ne permet pas que la mesure de levée de l'immobilisation soit réalisée le soir et le week-end par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale de HARNES ou occupant ces fonctions.

En conséquence, en cas d'immobilisation d'un véhicule, les agents de police municipale procèderont à l'enregistrement de l'immobilisation sur le registre au commissariat de police de CARVIN et la levée d'immobilisation sera réalisée par Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou par son adjoint occupant ces fonctions.

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale, mais n'assure pas le suivi des modalités de restitution des véhicules à leurs propriétaires et des dossiers de destructions qui restent à la charge de la police nationale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Afin de coordonner son action avec celle de la police nationale, le responsable de la police municipale adressera un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de LENS et de CARVIN avec les dates et lieux de contrôles de vitesse et ce, au moyen de la messagerie électronique.

Commissariat de LENS : <u>csp-lens-cls@interieur.gouv.fr</u>

Commissariat de CARVIN : bernard.spital@interieur.gouv.fr

Ou: pierre.wantier@interieur.gouv.fr

#### **Article 8**

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tous les secteurs de la commune dans les créneaux horaires suivants : de 7h30 à 18h00 continus du lundi au vendredi.

Sur demande de l'autorité territoriale, les horaires pourront être modifiés afin d'intervenir sur des problématiques de délinquance.

La police municipale en informera la Commissariat de CARVIN.

La gestion des objets trouvés sera effectuée par la police municipale de HARNES pendant ces horaires d'ouvertures.

Afin d'assurer cette tâche et conformément à l'arrêté du 19 mars 2014 relatif au fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), les agents de police municipale auront accès à tout ou partie des

données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article 2, à raison de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

#### **Chapitre II**

#### Modalités de la coordination

#### **Article 10**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées en mairie de HARNES à l'issue de la cellule de veille et ce, en présence éventuellement de Monsieur le Maire Adjoint chargé de la sécurité.

D'autres réunions pourront se tenir suivant les évènements constatés sur le territoire de la commune ou à la demande de l'une des deux parties.

#### **Article 11**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et le cas échéant du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

- « Les agents de Police Municipale sont dotés des moyens de transport suivants :
- Deux véhicules légers sérigraphiés
- Deux motocyclettes sérigraphiées
- Trois VTT sérigraphiés

Les agents de Police Municipale sont dotés des armes suivantes :

- Armes de poing de types revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial et armes de poing de type pistolets semi-automatiques chambrés pour le calibre 9 mm, ainsi que leurs munitions correspondantes (catégorie B).
- -Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100ml (catégorie B).
- Bâtons de protections télescopiques ou bâtons de protections à poignée latérale dits tonfas (catégorie D).
- Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité inférieure ou égale à 100ml (catégorie D). »

La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la prévention de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Pour assurer la sécurité des personnes et des biens les effectifs de la police municipale de HARNES sont autorisés par arrêté préfectoral, à porter durant leur service et sur le territoire communal, des armes de catégorie (B, C et D). Ils pourront conserver le bénéfice du port de leur arme exclusivement dans les conditions suivantes :

- lors d'opérations menées en commun avec les effectifs de la police nationale
- en cas de présentation d'une personne interpellée à un OPJ basé en dehors de la commune de HARNES.
- en cas de nécessité de passage obligé sur la territoire d'une autre commune

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### **Article 12**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

SNPC (Système National des Permis de Conduire)

- SIV (Système d'Immatriculation des véhicules)
- Système de contrôle automatisé
- FVV (Fichier des Véhicules Volés)
- FPR (Fichier des Personnes Recherchées)
- DICEM (Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés)

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure ci-dessous précisée :

Pour les demandes non urgentes : 03.21.13.50.84 /03.21.13.50.94 OPJ jour/nuit

Pour les demandes urgentes : utilisation de la ligne sécurisée, réservée exclusivement aux appels de la police municipale (Commissariat de Lens) 03.21.13.51.47.

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants :

Fixe: 03.91.84.00.90 Mail: police.municipale@ville-harnes.fr Port: 06.76.77.15.89 / 06.76.77.15.90

EX: IPM - avis OPJ direct Carvin

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'Etat.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 13**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L223-5, L224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-2, L.234-1, à L234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent.

En conséquence, dans les hypothèses où la Police Municipale doit informer l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, elle prend attache avec le service de quart (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans tous les cas, l'identité ou l'indicatif de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent donnant les instructions doit être communiqué aux agents de police municipale.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur l'instruction de Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent les agents de la police municipale de Harnes sont autorisés à se rendre avec leur véhicule et leurs armes de service autorisées par arrêté préfectoral, au commissariat de police de LENS ou tout autre poste de police désigné par Monsieur l'Officier de Police Judicaire territorialement compétent afin de lui présenter dans les plus brefs délais sauf dans le cas d'une circonstance insurmontable la personne appréhendée et de la mettre à disposition.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille lors par exemple d'un vol à main armée, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la Police Municipale par le biais de la ligne téléphonique.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour Ivresse Publique et Manifeste, en vertu de l'article L3341-1 du Code de la Santé Publique et la décision N°2012-253QPC du 08 juin 2012 du Conseil Constitutionnel, l'Officier de Police Judiciaire au quart de LENS sera informé sans délai, par les agents de la police municipale par le biais de la ligne téléphonique, de la présence d'une personne en état d'ivresse publique manifeste.

En fonction des instructions reçues, les agents de police municipale seront autorisés à se rendre avec leur véhicule de service au commissariat de CARVIN ou tout autre poste de police désigné afin de présenter la personne interpellée.

Les agents de la police municipale de HARNES peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

Le relevé d'identité permet à l'agent, lorsqu'il constate une infraction, de demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal. Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte à l'Officier de police Judiciaire territorialement compétent.

Si ce dernier ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents de police municipale devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'Officier de Police Judiciaire.

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'Officier de Police Judicaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les agents de la Police Municipale peuvent, sous la responsabilité de l'Officier de Police Judiciaire, procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique en cas d'accident de la route ou d'infraction routière préalable.

En cas de dépistage positif ou de refus de se soumettre au dépistage de l'imprégnation alcoolique, la police municipale informe immédiatement l'Officier de Police Municipale territorialement compétent qui donne les instructions nécessaires.

Si ce dernier ordonne de lui présenter le contrevenant, la Police Municipale devra s'exécuter sans délai en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le

contrôle de l'Officier de Police Judiciaire. S'il y a lieu, l'Officier de Police Judiciaire peut alors procéder à la rétention immédiate du permis de conduire.

Sauf si les dispositions législatives ou règlementaires en disposent autrement, les rapports et procès verbaux établis par la police municipale seront adressés au Commissariat de police de LENS ou tout autre lieu spécialement désigné par l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent qui le transmettra au Procureur de la République.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée ou par une liaison radiophonique. Ces communications donneront lieu à une confirmation par message électronique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Appel à l'Officier de quart : En cas de crime, délit et contravention nécessitant la mise à disposition auprès de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou pour toute situation d'urgence nécessitant de rendre compte à l'Officier susmentionné et ce, dans le cadre et les formes prévues par la disposition du code de procédure pénale , la police municipale prendra attache avec le service de quart (24h/24, 7j/7) par l'intermédiaire de la ligne 03.21.13.50.84 ou 94.

Appel au Commissariat de Police de Carvin : (03.21.79.75.10) en ce qui concerne les problématiques de délinquance et la mise à disposition des images des dispositifs de vidéo protection de la commune, conformément à l'article 16 de la présente convention.

Pendant les heures de service, les agents de la police municipale de la ville de Harnes peuvent joindre ou être joints à tout moment par un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent aux 03.91.84.00.90 et 06.76.77.15.89 ou 06.76.77.15.90, Chef de service 06.73.86.06.42.

Lors d'évènements risquant de mettre en danger l'intégrité physique des agents de police municipale en patrouille, les effectifs du commissariat de LENS en informent immédiatement la police municipale par tout moyen mis à leur disposition.

#### TITRE II

#### **COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

#### **Article 15**

Le Préfet du Pas de Calais et le Maire de HARNES conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Harnes et les forces de sécurité de l'Etat, pour ci qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### **Article 16**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

De l'information quotidienne et réciproque notamment concernant les faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup> par le biais des communications téléphoniques ou électroniques entre le Commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant et le Chef de service de la Police Municipale ou son représentant.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre elles partageront les informations utiles, notamment en ce qui concerne :

La détermination commune des zones criminogènes et des créneaux horaires, le recensement des comportements suspects et la diffusion des modes opératoires caractéristiques dans les actes de délinquances énumérés dans le diagnostic de sécurité et repris dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention et ce, dans le but d'appréhender les auteurs.

Les logements vacants lors de l'Opération Tranquillité Vacances.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

De la vidéo protection : la ville de Harnes a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre des systèmes de vidéo protection. Les parties conviennent de mettre en application une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès des images stockées.

Ainsi tout crime, délit ou contravention porté à la connaissance des agents des polices municipales dûment autorisés à visionner les images sera signalé au Commandant Chef de la D.S.P de Carvin ou son représentant qui pourra s'il le souhaite obtenir les enregistrements après avoir établi une réquisition écrite auprès de l'autorité territoriale.

Actuellement des caméras ont été installées autour de la salle Maréchal Chemin Valois 62440 HARNES. La Police Municipale ainsi que le Maire et les adjoints sont habilités à visionner les images.

Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Opération de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
- Opérations de contrôles dans les parties communes des immeubles sur demande et avec l'autorisation des bailleurs.
- Contrôle des débits de boissons.
- Contrôle dans les bus aux abords du Collège Victor Hugo.
- Opérations de sécurisation : Densifier le maillage territorial et définir en commun les secteurs de patrouilles.
- Contrôles routiers dans le cadre de la sécurité routière (alcoolémie, stupéfiants, vitesse, etc....)
- La lutte contre les cambriolages :

Mobiliser les deux forces de l'ordre pour la mise en œuvre de l'Opération Tranquillité Vacances (OTV).

Echange d'informations opérationnelles au quotidien entre la police nationale, la police municipale et la diffusion des signalements.

L'aide au regroupement des faits similaires.

Sensibilisation des équipages intervenant à la préservation des traces et indices.

- Opérations de la prévention de lutte contre les hold-up.
  - L'exploitation par le commissariat de police de l'information de proximité obtenue par les agents de prévention à l'occasion de leurs patrouilles pédestres et leurs prises de contact quotidiennes auprès des commerçants.
- Opération de lutte contre les vols d'automobiles et de pièces automobiles :
  - Les immatriculations des véhicules volés sur la commune de Harnes seront communiquées à la police municipale.
  - Diffusion d'un bulletin quotidien d'orientation des patrouilles par le commissariat (secteurs et horaires incriminés).
- Mise en œuvre en commun, d'opérations de communication et de sensibilisation à destination des particuliers et des médias pour éviter la récidive.
- Opération de la prévention de protection des personnes vulnérables ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
- La police municipale effectuera des actions de prévention routière notamment en milieu scolaire dans les écoles primaires de la ville et réalisera aussi une campagne de prévention intitulée : « Lumière et Vision » ou autres auprès de tous publics en partenariat avec le service sécurité routière de la Préfecture du Pas de Calais
- Encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera précisé en amont de la manifestation).

#### **Article 17**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de HARNES informera les responsables de la police nationale de LENS et CARVIN lorsqu'il souhaitera renforcer l'action de la police municipale par des unités et moyens spécialisés telles que une brigade cynophile ou à cheval, vidéo.

#### **Article 18**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre, implique l'organisation de formations au profit de la police municipale.

- Conservation des traces et indices sur les lieux de cambriolages.
- Formation des armes de catégorie D (tonfa et matraque télescopique).
- Gestes Techniques de Protection et d'Intervention (GTPI)
- Maniement des armes et entrainement au tir au commissariat de Liévin.

- Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issue des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction publique (CNFPT).

#### TITRE III

#### **DISPOSITION DIVERSES**

#### **Article 19**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et le Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

#### **Article 20**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, lors

d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse ; Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 22**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de HARNES et le Préfet du Pas de Calais conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

Le Maire de HARNES

Philippe DUQUESNOY

Le Préfet du Pas de Calais







## Convention d'assistance à la gestion



Clotilde Deremetz

2020-2024

## Parc des berges de la Souchez





Etablissement public du Ministère chargé

#### Entre

#### La Commune de Harnes (62),

représentée par Monsieur Philippe Duquesnoy, agissant en qualité de Maire, ci-après dénommé « la Commune »

autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil municipal de ladite commune en date du ......

Et

#### Le Conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais,

siège social au 160 rue Achille Fanien, ZA de la Haye, 62 190 Lillers
association loi 1901, SIRET 403 202 179 000 61
représenté par Monsieur Luc Barbier, agissant en qualité de Président de l'association,
ci-après dénommé « le CEN »
autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil d'administration du ......

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### Préambule

Le parc des berges de la Souchez est l'un des 7 parcs monumentaux de la chaîne des Parcs au sein de la trame verte et bleue du bassin minier.

L'ambition portée par les collectivités riveraines de ces parcs est de transformer l'archipel noir en un archipel vert en quelques années. La vocation de ces sites a été définie dans le cadre du label Euralens : ils constitueront des aires de pratiques récréatives pour un bassin de population dense et disposant de relativement peu de sites de naturels. Ce seront des lieux de préservation et de la biodiversité, ainsi que d'éducation à l'environnement. Sur ces zones protégées, les monuments naturels, notamment les terrils, seront valorisés. Enfin, ces poumons verts doivent contribuer à étoffer la destination touristique autour du Louvre-Lens sur le plan des pratiques sportives et de découverte du patrimoine naturel issu de l'activité minière.

Le parc des berges de la Souchez recèle des richesses écologiques mises en évidence dans le diagnostic écologique et paysager réalisé par le Conservatoire d'espaces naturels en 2018 puis le plan de gestion établi en 2019 en partenariat avec les Communes concernées.

Sur cette base, le Conservatoire d'espaces naturels et les quatre Communes du parc (Loison-sous-Lens, Noyelles-sous-Lens, Courrières, et Harnes) souhaitent s'engager dans un partenariat à long terme pour la préservation et la valorisation de cet espace. Une convention similaire est donc signée avec chacune des 4 Communes du parc pour la période 2020-2024.

Les axes de partenariat viseront à un accompagnement technique pour une gestion écologique et une valorisation du parc dans le cadre du plan de gestion écologique établi par le CEN.

L'accent est donc mis, via ce partenariat, sur l'ambition de faire du parc des berges de la Souchez un lieu de préservation de la biodiversité ainsi que d'éducation à l'environnement.

#### Article 1er - Objet

#### Gestion écologique du parc des berges de la Souchez

Pour la période 2020-2024, sur la base du plan de gestion écologique, le Conservatoire fournira un accompagnement technique voire réglementaire pour la bonne mise en œuvre de la gestion du parc : relecture de cahiers des charges, accompagnement réglementaire, accompagnement de terrain des prestataires et des services techniques communaux...

#### Suivi scientifique de la gestion mise en place

La gestion écologique du parc fera l'objet, conformément au plan de gestion écologique, d'un suivi scientifique régulier permettant une évaluation naturaliste. Celle-ci a pour objectif de moduler éventuellement la gestion opérée afin d'obtenir les meilleurs résultats écologiques tout en prenant en compte les réalités de terrains et les partenariats locaux. Ce suivi régulier aboutira à une évaluation globale de la gestion en fin de période du plan de gestion (2029) pour le renouvellement de celui-ci.

#### Sensibilisation du grand public

Sensibiliser les publics, citoyens de la nature, à la découverte de leur environnement et leur faire connaître leur patrimoine naturel proche, est l'une des missions du CEN.

Le parc de la Souchez est un vaste espace naturel qui présente un patrimoine paysager remarquable et dans lequel vivent de nombreuses espèces. Sa découverte peut se faire de façon libre à travers les aménagements réalisés par les collectivités ou de façon guidée et ludique via un accompagnement par le CEN. Les deux approches s'avèrent complémentaires.

Le CEN propose la tenue de trois animations pour le grand public sur le terrain en partenariat avec la Commune de Harnes. En particulier, la Commune pourra contribuer à la communication autour de cet événement pour rassembler un bon nombre de participants.

La Commune pourra choisir, chaque année en concertation avec le CEN, parmi les propositions suivantes :

#### - animation(s) vigie-nature

Afin d'aider les scientifiques à mieux connaître la faune et la flore, le recensement par les citoyens des coins de nature permettront d'étudier l'évolution d'espèces communes et de répondre à des questions essentielles sur la biodiversité. Et c'est aussi un bon moyen de mieux connaître la nature qui nous entoure et de sensibiliser le public.

Au travers des différents observatoires Vigie-nature, les citoyens harnésiens riverains du parc pourront participer à l'amélioration de la connaissance naturaliste de leur territoire.

#### - sensibilisation du grand public à la nature

Il s'agira d'animations nature relatives à l'exploration d'un milieu naturel : son paysage, sa faune, sa flore, son histoire, le fonctionnement de l'écosystème ... à destination du grand public

#### - sensibilisation des plus jeunes

Il s'agira de sensibiliser les plus jeunes, citoyens responsables de demain, à la découverte de leur environnement et leur faire connaître leur patrimoine naturel proche à travers des animations ludiques : petites bêtes des mares, découverte sensorielle d'un espace naturel, le cycle de l'eau... Ces animations sont à destination des écoles et des centres de loisirs.

#### - projet de quartier

Les animations pourront porter enfin sur la mise en œuvre d'un projet de quartier pour y inviter la biodiversité. Il pourra porter sur des espaces publiques en désuétude et/ou sur des espaces privés (jardins) dans la perspective d'imaginer puis concevoir et suivre la mise en place d'aménagements favorables à l'accueil de la biodiversité.

#### Article 2 – Champs d'application

La présente convention s'applique prioritairement aux parcelles suivantes, propriétés communales du parc des berges de la Souchez :

Commune	Section	N° de parcelle	
,	AK	42, 43, 44, 241, 246, 308, 317, 319, 357	
Harnes	AC	2, 3, 13, 176, 177, 50, 93, 99, 149, 162, 179	
	AE	90, 91, 411	

#### Article 3 - Engagement des parties

- Outre la participation financière de la Commune, le Conservatoire d'espaces naturels s'engage à rechercher les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des objectifs de l'article 1.
- Les données naturalistes collectées par le CEN ou les personnes et associations dûment habilitées seront transférées par le CEN aux pôles d'information du réseau des acteurs de l'information naturaliste (RAIN) dans le respect de la législation notamment celle relative à la convention d'Aarhus traduite en droit français par la loi n°2000-285 du 28 février 2002, au décret de publication du 12 septembre 2002.
- La Commune s'engage à laisser les équipes du Conservatoire intervenir sur les parcelles susnommées afin d'y mener les opérations décrites à l'article 1.
- La Commune s'engage à n'entreprendre aucune action pouvant engendrer une modification majeure du site (travaux...) sans en informer le Conservatoire d'espaces naturels au préalable.
- La Commune s'engage à informer le Conservatoire des usages et activités (chasse, pêche, randonnée...) ayant lieu sur le site afin que ceux-ci soient pris en compte pour la gestion écologique du site.
- La Commune s'engage à participer à la communication autour des animations de sensibilisation du public.

#### Article 4 - Informations - Retombées

Le bénéfice moral lié à cette opération est à porter au crédit de la Commune, du Conservatoire d'espaces naturels et des partenaires soutenant cette action.

#### Article 5 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

#### Article 6 - Participation financière

La Commune participe à hauteur de 4 000 € par an pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le versement au CEN de la subvention se fera sur présentation d'une facture et d'une synthèse des actions menées dans l'année par le CEN.

#### Article 7 – En cas de litige

Ce document est une convention dotée d'une valeur juridique au sens de l'article 1101 et suivants du code civil, tout conflit lié à l'interprétation de cette convention pourra faire l'objet d'une résolution amiable ou à défaut être tranché devant le tribunal compétent.

Le présent contrat est susceptible d'être transféré de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif des Hauts-de-France.

#### Article 8 - Ecoresponsabilité

Le Conservatoire d'espaces naturels est engagé dans une démarche éco-responsable (enregistrement EMAS) visant à limiter l'impact environnemental de ses activités. Dans le cadre de la présente convention, les partenaires chercheront à ce que les opérations mises en œuvre par toute structure opérant sur le site se fassent en tenant compte de cette démarche.

En vertu du <u>Règlement Général sur la Protection des Données</u> (règlement européen 2016/679) entré en vigueur le 25/05/2018, vous pouvez connaître et exercer vos droits, notamment de retrait de votre consentement à l'utilisation des données collectées. Si vous souhaitez exercer vos droits d'accès, de rectification ou de suppression des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser au Responsable Géomatique du Conservatoire d'espaces naturels Nord Pas-de-Calais.

En signant la présente convention, vous acceptez que les informations indiquées dans ce document ou collectées lors de sa mise en oeuvre (cadastre, propriétaires, durée de conventionnement...) soient traitées dans les bases de données du Conservatoire d'espaces naturels, exploitées dans des cartographies, mentionnées dans les plans de gestion, diffusées auprès des partenaires financiers et gestionnaires et sur des plateformes publiques (SINP, administration...)

D	ont acte en 7 pages et une annex	ce		
F	ait en deux exemplaires originau	ıx,		
A	Lillers, le			
	Monsieur Philippe Duquesnoy Maire de Harnes			
	Monsieur Luc Barbier Président du CEN NPdC			

